

RAPPORT 2018

# OÙ EST L'ARGENT CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ?



## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'écriture de cette étude inédite a mobilisé cinq partenaires stratégiques concernant les questions de financement et d'égalité femmes-hommes - le Conseil économique, social et environnemental (CESE), la Fondation des femmes, le Fonds pour les Femmes en Méditerranée (FFMed), le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) et Women's Worldwide web (W4), ainsi qu'une consultante experte, Néréa Craviotto.

Cette étude a pour objectif d'**estimer le budget public annuel nécessaire pour une action de qualité permettant aux femmes victimes de violences conjugales d'en sortir, chiffré à 506 millions d'euros minimum**. Une hypothèse haute, réalisée à partir du nombre de femmes déclarant des violences conjugales, sans qu'elles soient nécessairement constatées par les forces de l'ordre, s'élève à 1,1 milliard d'euros.

Elle fait état de la volonté politique de l'État de lutter contre les violences faites aux femmes, avec une série de lois permettant de sanctionner les différentes formes de violences faites aux femmes. Cependant, le budget qui y est consacré reste restreint et insuffisant au regard des besoins identifiés. En dépit de données partielles, le budget investi aujourd'hui dans les dispositifs qui jalonnent le parcours de sortie des femmes peut être estimé à environ 79 millions d'euros par an.

Multiplier cette enveloppe par six permettrait d'assurer aux femmes victimes de violences conjugales un réel accès à leurs droits. Les deux postes de financement majeurs se focalisent autour :

- ▀ de l'adaptation de certains dispositifs de droit commun, tel que l'hébergement spécialisé par exemple (40% du besoin total estimé, soit 193,6 millions d'euros contre 40,7 aujourd'hui),
- ▀ du renforcement des associations spécialisées (40% du besoin total estimé, soit 193,2 millions d'euros contre 15 aujourd'hui). Véritables pierres angulaires dans le parcours de sortie des femmes victimes de violences, les associations œuvrant pour les droits des femmes en France disposent aujourd'hui de ressources financières trop limitées pour pouvoir mener à bien leurs activités.

Cette étude propose une série de recommandations destinées principalement aux financeurs publics et a vocation à mobiliser les financeurs privés, aujourd'hui quasi absents du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes :

- ▀ RECOMMANDATION 1 – Augmenter le budget des parcours de sortie des femmes victimes de violences conjugales à hauteur de 500 millions d'euros.
- ▀ RECOMMANDATION 2 – Rendre publiques les données financières relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes, qu'il s'agisse du budget de l'État ou des collectivités territoriales.
- ▀ RECOMMANDATION 3 – Renforcer l'action des associations qui œuvrent pour les droits des femmes, en augmentant leurs subventions à la hauteur des besoins estimés, en programmant leur financement sur la durée des plans contre les violences, en leur permettant de se développer par des financements hors projets et en reconnaissant davantage leur expertise en matière de politiques publiques.
- ▀ RECOMMANDATION 4 – Utiliser la budgétisation intégrant l'égalité, développer et diffuser des statistiques sexuées, pour que l'argent public soit un outil d'égalité.
- ▀ RECOMMANDATION 5 – Diversifier les financements de la lutte contre les violences, en sensibilisant les fondations privées qui doivent participer à la mobilisation générale et en encourageant les campagnes de dons aux associations.

**PUBLICATIONS PRÉCÉDENTES**



En 2016, un premier rapport “Où est l'argent pour les droits des femmes ? Une sonnette d'alarme” - élaboré par le Conseil économique social et environnemental (CESE), la Fondation des femmes, le Fonds pour les Femmes en Méditerranée (FFMed), le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), le Comité ONU Femmes France ainsi que Women's WorldWide Web France (W4 France) - avait dressé un état des lieux inédit des financements publics et privés en faveur des initiatives pour l'égalité femmes-hommes en France. Il mettait en lumière leur sous-financement, en comparaison avec des initiatives œuvrant pour des causes d'importance équivalente et avec le financement pour l'égalité femmes-hommes dans d'autres pays au même potentiel.

En 2016, le budget alloué au Ministère des droits des femmes dans le cadre du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » n'était que de 27 millions d'euros, soit 0,0066% du budget global. Le rapport appelait à traduire en priorité d'investissements public et privé, la volonté politique d'atteindre l'égalité femmes-hommes et à allouer des moyens suffisants à l'ensemble des programmes dédiés à cet enjeu majeur pour la société française. Le colloque, organisé le 15 septembre 2016 au CESE, à l'occasion de la publication du rapport, avait pu mobiliser plusieurs centaines de participant.e.s.

Rapport disponible sur le site du HCE au lien suivant : [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_argent\\_et\\_ddf\\_2016\\_09\\_13\\_vf-4.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_argent_et_ddf_2016_09_13_vf-4.pdf)



En 2017, le colloque « Où est l'argent pour les droits sexuels et reproductifs ? Garantir le droit des femmes à disposer de leur corps : la France doit tenir ses engagements » a été organisé le 20 septembre au CESE, par le Conseil économique, social et environnemental (CESE), le Comité ONU Femmes France, Équilibres & Populations, la Fondation des femmes, le Fonds pour les Femmes en Méditerranée (FFMed), le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) et Women's WorldWide Web (W4), à l'occasion de la journée internationale du droit à l'avortement, le 28 septembre, et de la journée mondiale de la contraception, le 26 septembre, face aux actions et aux politiques qui menacent la vie et les droits des femmes.

Ce colloque visait à interpeller les responsables politiques français.e.s afin qu'elles et ils prennent des engagements financiers concrets pour la promotion des droits et de la santé sexuels et reproductifs des femmes en France et dans le monde, et rattrapent ainsi l'important retard qu'elles et ils ont pris en termes d'aide publique au développement dans ce domaine.

## MÉTHODE

L'écriture de cette étude inédite a mobilisé cinq partenaires stratégiques concernant les questions de financement et d'égalité femmes-hommes - le Conseil économique, social et environnemental (CESE), la Fondation des femmes, le Fonds pour les Femmes en Méditerranée (FFMed), le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) et Women's Worldwide Web (W4) -, ainsi qu'une consultante experte, Néréa Craviotto.

L'étude se fonde sur les données administratives et les données d'enquêtes statistiques relatives aux violences faites aux femmes, une revue de la littérature sur les actions et financements pour la lutte contre les violences faites aux femmes en France, ainsi que sur des entretiens qualitatifs conduits avec des expert.e.s, acteur.rice.s clés du secteur en France : la Fédération Nationale Solidarité Femmes, la Maison des Femmes de Saint-Denis, le Centre Flora Tristan, Elles Imaginent et le centre d'hébergement Fit-Une Femme, Un Toit.

Elle constitue une première estimation qui a vocation à être affinée ultérieurement. Les résultats ont fait l'objet d'un échange avec les membres de la Commission de lutte contre les violences de genre, du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

## LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

Troisième assemblée constitutionnelle de la République, après l'Assemblée nationale et le Sénat, le Conseil économique social et environnemental favorise le dialogue entre les différentes composantes de la société civile, organisée et qualifiée, en assurant l'interface avec les décideur.se.s politiques. Il conseille le Gouvernement et le Parlement et participe à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques dans ses champs de compétences. Il regroupe des personnalités associées ainsi que des membres désigné.e.s par les principales associations de France, les syndicats de salarié.e.s, les organisations patronales et de nombreux.se.s acteur.rice.s de la société civile. Depuis 2000, il est doté d'une délégation aux droits des femmes et à l'égalité, à l'instar de celle du Parlement.

## LA FONDATION DES FEMMES

La Fondation des Femmes est la fondation de référence en France pour les droits des Femmes et contre les violences dont elles sont victimes. Grâce aux dons qu'elle reçoit, elle apporte un soutien financier, juridique et matériel aux initiatives associatives à fort impact, sur tout le territoire. Elle dispose d'une force juridique qui réunit plus de 150 avocat.e.s et qui mène à la fois des actions de plaidoyer (rédaction de rapports), des contentieux stratégiques et propose un soutien juridique aux associations qui luttent pour les droits des femmes.

## LE FONDS POUR LES FEMMES EN MÉDITERRANÉE (FFMED)

Créé en 2008, le Fonds pour les Femmes en Méditerranée s'est donné pour mission de soutenir les associations, les réseaux et les individus qui œuvrent pour l'égalité entre les hommes et les femmes en France dans les vingt autres pays du bassin méditerranéen. Ses stratégies sont définies en étroite collaboration avec les associations et les réseaux créés par les femmes de la région. Sa stratégie actuelle se décline en trois axes:

- 1 - Densifier le maillage des associations qui œuvrent au rassemblement du mouvement féministe en renforçant les associations et les réseaux.
- 2 - Contribuer à la relève générationnelle du mouvement des femmes par le biais de formations en intelligence collective et d'accompagnement de leurs associations/actions.
- 3 - Convaincre les donatrices et donateurs de donner plus et s'engager plus pour les droits des femmes en Méditerranée.

## LE HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (HCE)

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes est l'institution nationale consultative indépendante chargée de la protection des droits des femmes et de la promotion de l'égalité des sexes. Créé en 2013, et élevé au rang législatif par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté en janvier 2017, le HCE est composé de 72 membres représentant la diversité des acteurs et actrices des politiques d'égalité femmes-hommes. Le HCE apporte son expertise aux pouvoirs publics et mobilise la société à partir de son travail de concertation, d'évaluation des politiques publiques, de formulation de recommandations, et d'animation du débat public. Le HCE se définit comme un aiguillon et un accélérateur de changement.

## WOMEN'S WORLDWIDE WEB (W4)

W4 est une association humanitaire internationale et la première plateforme de *crowdfunding* en Europe, dont la mission est de promouvoir la protection des droits et l'émancipation des filles et des femmes à travers le monde, dans les pays en développement et développés. La mission de W4 est d'assurer aux filles et aux femmes l'accès à des opportunités et des ressources cruciales – qui sont à la base du développement – telles que l'éducation, la formation, les soins médicaux, l'accès à l'eau et à un système sanitaire décent, l'accès à des micro-prêts, à des moyens de subsistance durables et à la participation politique. L'un des objectifs principaux de W4 est de promouvoir l'accès et la participation des femmes et des filles aux technologies de l'information et de la communication.

## **REMERCIEMENTS**

Merci aux personnes ayant contribué à la rédaction du rapport, en particulier à Néréa Craviotto, consultante-experte ; au Comité de coordination de l'étude : Katherine Auberty (CESE), Julie Chrétiennot (CESE), Claire Guiraud (HCE), Anne-Cécile Mailfert (Fondation des Femmes), Marion Oderda (HCE), Mailys Vignoud (Fondation des Femmes), Ernestine Ronai (HCE, CESE) ; et à l'ensemble du collectif : Fawzia Baba-Aissa (FFMed), Mélanie Brisard (HCE), Marion Duquesne (FFMed), Pénélope Gaudin (W4), Sarah Jégou (CESE), Gabriella Lê (Fondation des Femmes), Marion Muracciole (HCE), Lindsey Nefesh-Clarke (W4), Lourdes Toledo (W4).

Merci aux associations interrogées dans le cadre de cette étude pour leur expertise : la Fédération Nationale Solidarité Femmes, la Maison des Femmes de Saint-Denis, le Centre Flora Tristan, Elles Imaginent et le centre d'hébergement Fit-UneFemme, Un Toit.



<b>INTRODUCTION</b>	<b>13</b>
CHIFFRES-CLÉS.....	13
CADRE LÉGAL.....	16
<b>I. QUEL BESOIN FINANCIER ?</b>	<b>19</b>
1. PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE : LE PARCOURS DE SORTIE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES .....	27
LE CHOIX DE SE CONCENTRER SUR LES VIOLENCES CONJUGALES .....	21
LE CHOIX DE SE CONCENTRER SUR LE PARCOURS DE SORTIE DES FEMMES VICTIMES ....	22
LES ÉTAPES CLÉS DU PARCOURS DE SORTIE .....	24
2. LE BESOIN FINANCIER POUR LES PARCOURS DE SORTIE DES VIOLENCES CONJUGALES : UNE ESTIMATION .....	27
NOMBRE DE PARCOURS DE SORTIE .....	27
ÉTAPE 1 – ACCOMPAGNER LA RÉVÉLATION DES FAITS ET L'ACCÈS AUX DROITS.....	27
ÉTAPE 2 – METTRE EN SÉCURITÉ.....	30
ÉTAPE 3 –ACCOMPAGNER LA PHASE JUDICIAIRE.....	33
ÉTAPE 4 – ACCOMPAGNER JUSQU'À LA SORTIE EFFECTIVE ET DURABLE .....	34
ESTIMATION DES BESOINS EN RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT.....	34
ESTIMATION TOTALE DES BESOINS FINANCIERS .....	35
LES ASSOCIATIONS, ACTRICES CLÉS DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, INSUFFISAMMENT FINANCIÉES.....	36
<b>II. QUEL BUDGET EXISTANT ?</b>	<b>43</b>
1. EN FRANCE.....	45
DES DONNÉES FINANCIÈRES EXISTANTES MAIS LACUNAIRES .....	45
TENTATIVE DE RECONSTITUTION DU BUDGET EXISTANT .....	50
2. PERSPECTIVE COMPARATIVE : LE CAS DE L'ESPAGNE .....	51
<b>III. COUP DE PROJECTEUR SUR LE SECTEUR PHILANTROPIQUE – QUELLE CONTRIBUTION À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN FRANCE ?</b>	<b>53</b>
<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>63</b>



# INTRODUCTION



Depuis la parution, le 5 octobre dernier, de l'enquête du New York Times mettant en cause le producteur américain Harvey Weinstein accusé par des dizaines de femmes de harcèlement sexuel et de viols, la parole des femmes se libère et est plus écoutée. Après les dénonciations publiques d'actrices célèbres, les hashtags se sont multipliés sur les réseaux sociaux dans le monde entier : #MeToo aux États-Unis; #BalanceTonPorc, #MoiAussi en France; #Anchelo en Italie; #YoTambien en Espagne. Les femmes ont témoigné publiquement des violences qu'elles subissent parce qu'elles sont des femmes. Elles sortent ainsi du silence et s'affranchissent du sentiment de honte qui accompagne, encore trop souvent, les femmes victimes de violences, notamment sexuelles<sup>1</sup>.

Ce mouvement a permis de mettre en avant l'ampleur réelle des violences faites aux femmes dans nos sociétés et de les dénoncer. Par exemple, le ministère de l'Intérieur fait part d'une explosion du nombre de plaintes pour violences sexuelles de l'ordre de 30% en octobre 2017 par rapport à octobre 2016.

Cette ampleur s'est également manifestée avec l'augmentation soudaine et importante du nombre d'appels et de demandes de femmes victimes de violences reçues par les associations spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences. Celles-ci se retrouvent débordées par l'afflux des demandes.

**La croissance des besoins, ainsi que la regrettable constance des chiffres des violences, malgré des politiques publiques qui se renforcent depuis le milieu des années 2000, a conduit le collectif à s'interroger sur le besoin financier réel d'une politique publique qui accompagne les femmes victimes de violences dans leur parcours de sortie.**

## **CHIFFRES-CLÉS**

Malgré les efforts faits pour lutter contre les violences faites aux femmes, ce phénomène n'épargne pas la France. Les données publiées par l'Observatoire national des violences faites aux femmes<sup>2</sup> mettent en avant la persistance des violences au sein du couple et des violences sexuelles.

---

1 - Sinard, A. (2017). "Violences faites aux femmes, un enjeu de société" sur France Culture: [www.franceculture.fr](http://www.franceculture.fr).

2 - Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 8: [http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre\\_ONVF\\_8\\_-\\_Violences\\_faites\\_aux\\_femmes\\_principales\\_donnees\\_-\\_nov15.pdf](http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_8_-_Violences_faites_aux_femmes_principales_donnees_-_nov15.pdf) et Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 12 : [www.stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/lettre\\_observatoire\\_novembre\\_2017\\_-\\_no12.pdf](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_observatoire_novembre_2017_-_no12.pdf).

### ▸ Violences au sein du couple<sup>3</sup> :

- En 2016, 123 femmes et 34 hommes<sup>4</sup> ont été tué.e.s par leur conjoint.e ou ex-conjoint.e. Parmi les 123 femmes victimes de leur partenaire, 30 (soit 24,4%) étaient des victimes de violences au sein du couple connues soit par les forces de l'ordre, soit par leur entourage.
- En moyenne, chaque année, on estime que 225 000<sup>5</sup> femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences conjugales dans leurs formes les plus graves<sup>6</sup> (violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint). Dans 70% des cas, les victimes déclarent avoir subi des violences répétées. Parmi les victimes, 14% ont porté plainte. Les victimes estiment à 68% que ces violences ont eu des répercussions plutôt ou très importantes sur leur santé psychologique et, à 54%, qu'elles ont entraîné des perturbations dans leur vie quotidienne. En revanche, en 2016, toujours moins d'une femme sur cinq victime de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple déclare avoir porté plainte (19%).
- 110 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire, âgées de plus de 18 ans, ont déposé plainte ou ont fait l'objet d'une constatation par les services de police et de gendarmerie et 88% sont des femmes : on dénombre 96 800 faits constatés de violences conjugales commises contre des femmes, en 2016<sup>7</sup>.
- Les violences conjugales sont difficilement rapportées<sup>8</sup> : un cinquième des victimes de violences physiques n'a pas porté plainte, enregistré de main courante, ni parlé à qui que ce soit (ami.e, médecin ou association). Pourtant, près des trois-quarts (73%) des femmes qui sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple déclarent avoir subi plusieurs fois ce type de violences au cours des deux dernières années. Quand les femmes relatent l'agression qu'elles ont subie, c'est plus souvent à un.e proche ou un.e ami.e (47% pour une agression hors ménage<sup>9</sup>, 42% dans le ménage) ou à un.e professionnel.le (19% dans les deux cas), plutôt qu'aux autorités judiciaires. Il semblerait qu'elles cherchent davantage à être comprises et soignées qu'à lancer des poursuites judiciaires contre leur conjoint. Ces chiffres peuvent également refléter un manque de confiance dans la capacité de l'appareil judiciaire à prendre en charge leur plainte.

3 - Les violences au sein du couple concernent les violences exercées par un conjoint, petit ami, amant, ou ex-conjoint (Source : Centre Hubertine Auclert – [www.orientationviolences.hubertine.fr](http://www.orientationviolences.hubertine.fr)).

4 - Concernant les chiffres de 2016, pour les hommes victimes, 29 ont été tués par leur partenaire officiel et 5 par leur partenaire non-officiel. Trois homicides ont eu lieu au sein de couples homosexuels. [...] Concernant les homicides commis par une femme sur son conjoint, l'enquête réalisée a permis d'établir l'existence fréquente de violences antérieures subies par la femme. Sur les 28 femmes ayant tué leur conjoint, au moins 17, soit 61%, étaient victimes de violences au sein du couple.

5 - Ibid. 2.

6 - Ibid. 2.

7 - [http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/lettre\\_observatoire\\_novembre\\_2017\\_-no12.pdf](http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_observatoire_novembre_2017_-no12.pdf)

8 - Enquête "Cadre de vie et sécurité" 2007, Institut National de la Statistique et des Études Économiques : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1280722>.

9 - Couples qui n'habitent pas à la même adresse.

▸ Violences sexuelles :

- En moyenne, chaque année, on estime que 84 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de viols ou de tentatives de viol. Dans 90% des cas, la victime connaît l'agresseur.
- Entre novembre 2014 et octobre 2015, 31 825 faits de violences sexuelles ont été recensés par les forces de sécurité en France métropolitaine (dont 38% des viols). Dans 85% des cas, la victime est une femme.
- En 2016, le nombre de femmes victimes de viols ou de tentatives de viol a atteint 93 000, et ce avec le même constat : 9 femmes sur 10 connaissaient l'agresseur, dans 45% des cas l'agresseur étant le conjoint ou l'ex-conjoint. 37 000 victimes de violences sexuelles, mineures et majeures, ont déposé une plainte ou ont fait l'objet d'une constatation par les services de police et de gendarmerie (85% étant des femmes). 6064 personnes ont été condamnées pour des faits de violences sexuelles (soit 16,4% rapporté au nombre de plaintes déposées).

Ces données parlent d'elles-mêmes et montrent, malheureusement, que le chemin à parcourir pour éradiquer les violences faites aux femmes est encore ardu.

Il est important de noter que ces estimations ne représentent que la partie émergée de l'iceberg, car **il existe un réel "chiffre noir" des violences faites aux femmes**. En effet, toutes les violences ne sont pas déclarées par les femmes, et les statistiques publiques sur la prévalence des violences n'incluent pas les violences subies par les femmes de moins de 15 ans ou de plus de 75 ans, ni les femmes sans domicile fixe ou vivant dans des institutions (maison de retraite, maison de soins, prison, centre d'hébergement d'urgence ou de réinsertion sociale)<sup>10</sup>. Par ailleurs, ces enquêtes publiques annuelles ne réalisent aucune estimation des violences psychologiques, matérielles ou administratives subies par les femmes.

Au niveau mondial, selon l'Organisation Mondiale de la Santé et les Nations Unies, plus de 7 femmes sur 10 dans le monde sont victimes de violences physiques ou d'agressions sexuelles au cours de leur vie. Une femme sur cinq est victime de viol ou de tentative de viol dans sa vie. La forme la plus courante de violence est celle infligée par le partenaire.

---

<sup>10</sup> - D'un point de vue méthodologique, l'enquête a été faite seulement auprès de femmes vivant en ménage, donc toutes les femmes "hors ménage" n'ont pas été prises en compte dans l'enquête.

## CADRE LÉGAL

La France apparaît comme pleinement engagée pour la défense des droits des femmes et se positionne fortement en faveur de l'égalité femmes-hommes. Au niveau international, la France a ratifié la Convention sur l'Élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF) en 1983. Elle s'est également inscrite dans la suite du programme de Pékin (1995), qui fixe douze domaines d'actions prioritaires en terme de lutte en faveur de l'égalité femmes-hommes et définit une méthode d'action, le « *Gender mainstreaming* » (intégration transversale du genre<sup>11</sup>). Au niveau européen, la France a signé la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique en 2004. Le GREVIO (Groupe d'expert.e.s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) procède actuellement à l'évaluation de la France quant à la mise en œuvre de cette Convention.<sup>12</sup>

L'engagement de la France s'affirme également par la mise en place de politiques nationales dédiées à la lutte contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Les textes de lois récents abordent l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses dimensions : l'égalité professionnelle, la lutte contre la précarité et les violences faites aux femmes, l'image des femmes dans les médias, la parité en politique et dans le milieu social et professionnel.

La France compte un ensemble de lois<sup>13</sup> permettant de sanctionner les différentes formes des violences faites aux femmes.

### **Loi de 1994 : reconnaissance d'une spécificité pour les violences commises au sein du couple**

La particularité des violences commises au sein du couple a été reconnue dès 1994 par l'article 222-13-6 du Code pénal qui définit un délit spécifique de violences et des peines aggravées dès lors que ces actes sont commis par le conjoint ou le concubin.

### **Loi de 2004 : une protection renforcée**

Depuis 2004, une série de lois a permis de **renforcer la prévention et la répression des violences commises au sein du couple**, notamment en s'attachant à mieux protéger la ou le conjoint.e. La loi du 26 mai 2004 relative au divorce et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005, a mis en place, au plan civil, la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal.

### **Loi du 12 décembre 2005 : éloignement de l'auteur des violences**

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive facilite, sur le plan pénal, **l'éloignement de l'auteur des violences** (conjoint ou concubin) du domicile de la victime à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

11 - C'est la (ré)organisation, l'amélioration, le développement et l'évaluation des processus politiques afin que l'égalité femmes-hommes soit incorporée dans toutes les politiques, à tous les niveaux et à tous les stades, par les acteur.rice.s qui participent à l'élaboration des politiques

12 - Calendrier des évaluations: <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/evaluation>.

13 - Source : Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes: [www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr](http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr).

### **Loi du 4 avril 2006 : prévention et répression des violences au sein du couple**

La loi du 4 avril 2006 renforce la **prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineur.e.s** et accroît la répression des violences faites aux femmes, notamment – en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex») et à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles). Elle complète et précise également les dispositions de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales relatives à l'éviction du conjoint violent du domicile du couple. Ce dernier texte introduit également la notion de respect dans les obligations du mariage.

### **Loi du 9 juillet 2010 : ordonnance de protection des victimes**

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, adoptée à l'unanimité par les député.e.s et les sénateur.rice.s a marqué une nouvelle étape dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Elle donne au juge les moyens de prévenir les violences avec un dispositif novateur, l'ordonnance de protection des victimes. Elle adapte l'arsenal juridique à toutes les formes de violence et s'appuie sur de nouveaux moyens technologiques pour renforcer la protection des femmes victimes de violence.

### **Loi du 6 août 2012 : prévenir le harcèlement sexuel, encourager les victimes à dénoncer les faits et sanctionner le délit plus lourdement**

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel donne une définition plus précise et plus large du délit de harcèlement sexuel. Elle aggrave les peines maximales encourues et réprime les discriminations commises à l'encontre des victimes de harcèlement sexuel.

Cette loi est importante si on tient compte que le viol conjugal est la 1<sup>re</sup> violence sexuelle dénoncée par les victimes des violences conjugales, selon les données de la plateforme 3919<sup>14</sup>.

### **Loi du 4 août 2014 : loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 **pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** a amélioré notamment la **prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes** en renforçant les sanctions et les poursuites ainsi que l'accompagnement des victimes, en les protégeant sur le long terme.

La loi a amélioré le **dispositif de l'ordonnance de protection pour les victimes de violences au sein du couple ou de mariages forcés**. La priorité est notamment donnée au maintien de la victime dans le logement du couple, y compris pour les couples non mariés. Les enfants sont également mieux protégé.e.s : le champ d'application de l'ordonnance de protection est étendu aux faits de violences commis sur les enfants au sein de la famille. Les juridictions pénales, condamnant un père ou une mère pour un délit d'atteinte volontaire à l'intégrité physique ou psychique de la personne, commis sur leur enfant ou sur l'autre parent. Elles seront tenues de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

**Le recours à la médiation pénale est strictement limité** et n'est possible en cas de violences conjugales qu'à la demande expresse de la victime. En cas de réitération des faits, elle est interdite. L'éviction du conjoint violent du domicile est désormais la règle. La loi fixe en outre le cadre juridique du déploiement du dispositif d'alerte "téléphone grave danger" (TGD) au profit des victimes de violences au sein du couple ou des victimes de viol.

---

14 - FNSF – Chiffres clés: <http://www.solidaritefemmes.org/chiffres-cl%C3%A9s>.

Afin de renforcer la **lutte contre la récidive**, la loi crée un stage de responsabilisation des auteurs de violences au sein du couple ou des violences sexistes. La protection des femmes étrangères victimes de violences est améliorée au travers de nouveaux droits et l'interdiction de fonder le refus de délivrance d'une carte de résident.e à une victime de violences conjugales au motif de la rupture de la vie commune.

Des instruments plus efficaces sont mis en place pour **lutter contre les mariages forcés** : l'ordonnance de protection délivrée en urgence, l'exigence du consentement des époux au mariage et une procédure de rapatriement des victimes ayant résidé de manière régulière en France mais qui sont retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de 3 années consécutives.

#### **Loi du 17 août 2015 : protection des victimes de violences au cours de la procédure pénale**

La loi n 2015-993 du 17 août 2015 a transposé la directive européenne « Victimes » n°2012/29/UE du 25 octobre 2012 en introduisant un article 10-5 dans le code de procédure pénale sur l'évaluation personnalisée des victimes afin de déterminer si elles ont **besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale**. Le décret no 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes a fixé les modalités d'application de cette évaluation personnalisée. Les femmes victimes de violences sexuelles et intrafamiliales, qui présentent une exposition particulière à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire, sont particulièrement concernées par ces dispositions.

#### **25 novembre 2016 : 5<sup>e</sup> plan de lutte et de mobilisation contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019)**

Ce plan a pour objectif de permettre à toutes les femmes victimes de violences d'accéder à leur droit, d'être protégées et accompagnées pour sortir des violences et se reconstruire. Pour cela, le plan fixe trois objectifs :

- ▶ Sécuriser et renforcer les dispositifs qui ont fait leurs preuves pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l'accès à leurs droits ;
- ▶ Renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants ;
- ▶ Déraciner les violences par la lutte contre le sexisme, qui banalise la culture des violences et du viol.

Au total, le gouvernement estime mobiliser plus de 125 millions d'euros entre 2017 et 2019 pour financer les mesures de ce plan.

**Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**, qui prévoit des mesures sur les délais de prescription, la lutte contre les nouvelles formes d'agressions (raids numériques, voyeurisme, drogue du viol...) et la lutte contre les nouvelles formes d'agressions (raids numériques, voyeurisme, drogue du viol...).



# QUEL BESOIN FINANCIER ?



## 1. PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE : LE PARCOURS DE SORTIE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Contraint par des ressources humaines et financières limitées, le collectif a fait le choix de délimiter le périmètre de l'étude, d'une part, aux violences conjugales uniquement et, d'autre part, au parcours de sortie des femmes victimes de violences plutôt qu'à la politique de prévention des violences.

### LE CHOIX DE SE CONCENTRER SUR LES VIOLENCES CONJUGALES

Selon le droit international<sup>15</sup> et européen<sup>16</sup>, les violences à l'encontre des femmes désignent les actes dirigés contre les femmes causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté. Ces violences peuvent s'exercer dans les sphères privées (violences au sein du couple, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, prostitution etc.) et publiques (milieu professionnel, agressions dans la rue, images sexistes dans les médias, etc.), et revêtir différentes formes (verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques...)<sup>17</sup>.

**Les violences au sein du couple peuvent être définies<sup>18</sup> comme un processus au cours duquel un partenaire a, envers l'autre, dans le cadre d'une relation privée et privilégiée, des comportements agressifs, violents et/ou destructeurs.** Il est d'autant plus difficile pour une femme de sortir de ce cycle de violences que l'emprise et la peur du conjoint l'enferment dans un isolement important.

**Les violences conjugales sont avant tout une forme de violence qui s'exerce à l'encontre des femmes.** Considérées comme une forme de pathologie relationnelle, liée à la sphère du privé, les violences au sein du couple ont longtemps été sous-estimées. Afin d'appréhender l'ampleur réelle que prennent ces violences, il est nécessaire d'adopter une approche systémique de la question avec, en toile de fond, la construction socioculturelle des rôles féminins et masculins et leur hiérarchisation dans nos sociétés<sup>19</sup>. Cette construction socioculturelle place les femmes dans une position d'inégalité vis-à-vis des hommes et se manifeste sous plusieurs formes : accès inégal aux droits, aux ressources ou une exposition aux violences renforcée, notamment au sein du couple. Inscrire et analyser les violences conjugales dans le cadre des

15 - Résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'assemblée générale des Nations unies relative à la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » et résolution 58/147 du 19 février 2004 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes.

16 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011, ratifiée par la France le 4 juillet 2014 et qui est entrée en vigueur pour la France au 1<sup>er</sup> novembre 2014.

17 - Ministère des Solidarités et la Santé (2017 : pg. 66) : Document de Politique Transversale, Projet de Loi de Finances 2018. Politique de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes : [https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance\\_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/DPT/DPT2018\\_egalite\\_femmes\\_hommes.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/DPT/DPT2018_egalite_femmes_hommes.pdf).

18 - Solidarité Femmes – Loire Atlantique : [www.solidaritefemmes-la.fr/](http://www.solidaritefemmes-la.fr/).

19 - Drion, C. et al. (2015 : 5). Les déclics de genre : Genre, 6 niveaux pour comprendre et construire des stratégies. Le Monde Selon les Femmes : Belgique.

rappports sociaux « qui produisent les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société (famille, éducation, emploi, accès aux responsabilités politiques, etc.) »<sup>20</sup>, c'est adopter une perspective permettant de comprendre le caractère sexué de ces violences<sup>21</sup>.

## LE CHOIX DE SE CONCENTRER SUR LE PARCOURS DE SORTIE DES FEMMES VICTIMES

Une politique publique efficace et complète de lutte contre les violences faites aux femmes doit comprendre des dispositifs de prévention des violences, de prise en charge et de réinsertion des victimes, de responsabilisation et de mise à l'écart des agresseurs. Cependant, compte-tenu des contraintes mentionnées ci-avant, **la présente étude se focalise uniquement sur le coût et le financement du parcours de sortie des femmes victimes de violences.** Les étapes de prévention, de réinsertion et de responsabilisation des agresseurs ne sont donc pas détaillées dans ce rapport.

Dans le cadre de cette étude, le parcours de sortie est entendu comme les démarches entreprises par une femme victime de violences à partir du moment où elle prend conscience de sa situation, décide de rompre avec les violences et commence à envisager des stratégies de sortie, jusqu'à la sortie effective et durable de ces violences.

Il est nécessaire de préciser que les femmes ne sont pas toutes égales face aux situations de violences conjugales, et ce notamment en termes de ressources mobilisables. Leur situation sociale et financière, leur niveau d'éducation, leurs ressources familiales et amicales, leur maîtrise du français et de leurs droits, les professionnel.le.s avec lequel.le.s elles seront en contact, les circonstances dans lesquelles sont survenus les actes violents (liste non exhaustive) sont des éléments qui jouent sur le type d'orientation et de soutien dont elles ont besoin. **Les besoins en termes de services publics ou privés diffèrent donc selon la situation de la victime. Il est par conséquent difficilement possible d'identifier « un » parcours de sortie de violences type.** Une étude (Deroff, M.L., 2016)<sup>22</sup> identifie trois types de parcours sur la base de la continuité ou discontinuité de l'accompagnement reçu lors de cette initiative de sortie<sup>23</sup>. Chacun de ces trois types de parcours représente un investissement et un coût différents.

---

20 - Hamel, C (2011). Enquête VIRAGE Violences et rapports de genre : Contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes. Descriptif du projet d'enquête soumis au conseil scientifique de l'INED en novembre 2011: [www.ined.fr/fichier/t\\_publication/1687/publi\\_pdf1\\_document\\_travail\\_2014\\_21\\_2\\_genre\\_violence.pdf](http://www.ined.fr/fichier/t_publication/1687/publi_pdf1_document_travail_2014_21_2_genre_violence.pdf).

21 - Les chiffres de l'introduction montrent bien l'ampleur du problème.

22 - Déroff, Marie-Laure (2016 : 8). Parcours de femmes victimes de violences conjugales [Rapport de recherche]. Université de Bretagne Occidentale ; France.

23 - Ces parcours sont définis à partir de différents critères que sont les solutions de logement ou d'hébergement au moment de la rupture conjugale, les manières dont les diverses démarches, recours sont engagés (dans le cadre d'un accompagnement social, soutenu par un.e proche ou encore de façon tout à fait autonome). Il est important de bien noter qu'il faut considérer ces parcours comme non exclusifs les uns des autres mais plutôt comme rendant compte d'une logique prédominante.

1. Parcours de « guichets »<sup>24</sup> : le parcours de « guichets », dont l'élément clé est l'autonomie en termes de logement, est propre aux femmes disposant de ressources personnelles suffisantes pour faire face à la rupture conjugale. Les femmes organisent leur départ sans nécessité de recourir à des tiers en matière d'hébergement, sollicitent au coup par coup les institutions et associations identifiées comme pouvant les aider dans leurs démarches (droits, aides financières ponctuelles, procédure judiciaire etc.). Elles ont en commun d'avoir pu se maintenir dans le domicile conjugal et de disposer de revenus propres. Ces femmes sont, souvent, éloignées de tout dispositif et de toute action visant l'accompagnement des femmes victimes de violences.
2. Parcours « privatisé »<sup>25</sup> : les femmes dont le parcours peut être, au moins en partie, défini comme parcours « privatisé » peuvent présenter des profils assez proches des femmes inscrites dans des parcours de « guichets », si ce n'est que leurs ressources personnelles relèvent parfois davantage de l'existence d'un réseau familial ou amical que de ressources matérielles propres. Dans leurs cas, la rupture ne peut être engagée qu'à partir de leur départ du domicile conjugal - départ prenant parfois la forme d'une fuite ou se faisant dans l'urgence, le secret. Le départ est favorisé et accompagné par un réseau familial et/ou amical, notamment sous forme d'hébergement. Au-delà de l'aide matérielle, le réseau familial ou amical constitue un point d'appui essentiel dans les différentes étapes, par exemple, d'une procédure judiciaire (qu'il s'agisse de la procédure de divorce ou d'une procédure au pénal pour violences). Dans ce type de parcours, les femmes ont éventuellement recours aux associations et/ou aux institutions spécialisées.
3. Parcours « institutionnalisé »<sup>26</sup> : à l'opposé des deux parcours précédents, le parcours « institutionnalisé » caractérise les parcours des femmes les plus dépourvues en termes de ressources personnelles mobilisables. Rompre avec la situation de violences conjugales suppose un départ du domicile conjugal, si ce n'est une fuite. En l'absence de ressources personnelles et de possibilité d'hébergement dans le réseau familial ou amical (solution parfois refusée par les femmes), elles s'orientent (ou sont orientées) vers les dispositifs d'hébergement d'urgence. Si cette solution constitue parfois une expérience douloureuse, le séjour en centre d'hébergement s'avère être un point d'appui dans la mesure où un accompagnement global se met en place en termes d'accès aux droits, au logement, d'insertion professionnelle mais aussi pour le lancement des démarches liées aux procédures judiciaires (faisant suite à des dépôts de plainte, divorce ou encore garde d'enfants).

---

24 - Ibid. 22: pg. 60.

25 - Ibid. 22: pg. 61.

26 - Ibid. 22: pg. 61.

Ainsi, il n'existe pas un parcours type unique pour toutes les femmes victimes de violences conjugales qui quittent la situation de violence. C'est pourquoi, il est important de prendre en compte la diversité des situations.

## LES ÉTAPES CLÉS DU PARCOURS DE SORTIE

S'il n'est donc pas possible de parler d'un seul dispositif de réponse pour les femmes victimes de violences conjugales avec un protocole précis qui se met en route dès l'instant où une femme décide de lancer des démarches pour trouver une voie de sortie, il est cependant **possible d'identifier plusieurs étapes<sup>27</sup>, à laquelle correspondent des dispositifs publics propres et qui peuvent être mobilisés conjointement ou non.**

### 1. Première étape : accompagner la révélation des faits et faciliter l'accès aux droits

La révélation des violences subies par une femme victime de violences et l'expression d'une volonté d'en sortir est un moment crucial. Pour cela, il est essentiel de rencontrer un climat de confiance qui accompagne la prise de conscience des violences subies ainsi que la sortie de la situation d'isolement, et qui fournisse les encouragements nécessaires à la sortie du cercle de violences.<sup>28</sup>

La révélation des violences augure le parcours de sortie, tout au long duquel les femmes victimes de violences, et éventuellement les enfants, auront recours à des dispositifs et de nombreux.se.s professionnel.le.s.

Cette étape nécessite donc :

- la mise à disposition d'un dispositif d'écoute et d'orientation, via des permanences physiques et téléphoniques ;
- l'accès à des professionnel.le.s de premier recours formé.e.s : professionnel.le.s de la sécurité : policier.e.s/gendarmes ; professionnel.le.s de santé : médecins, urgentistes, sages-femmes ; intervenant.e.s sociaux.les dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie (ISCG) ;
- l'accès à un dispositif d'accompagnement global, à l'ensemble des démarches qui vont s'engager (plainte, phase judiciaire, recherche d'hébergement, accès aux soins spécialisés, insertion professionnelle éventuellement).

L'accès à ces services est fondamental pour toute femme victime de violences conjugales et ce, peu importe que son parcours de sortie soit de type « guichet », « privatisé » ou « institutionnalisé ».

27 - Ce parcours est décrit grâce à des informations obtenues par des associations des droits des femmes en France (5 entretiens en total) ainsi que par le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (Ibid. 28).

28 - Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes (2017). *Le Sexisme Tue Aussi. 5<sup>e</sup> plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017 – 2019).*

## 2. Deuxième étape : mettre en sécurité

---

Il existe plusieurs dispositifs pour mettre en sécurité les femmes.

L'accès à un hébergement dédié et adapté peut s'avérer nécessaire pour les femmes (et éventuellement leurs enfants) qui ne souhaitent pas bénéficier du droit à l'éviction du conjoint violent et souhaitent quitter leur domicile. Cette étape concerne surtout les femmes victimes de violences conjugales qui entrent dans un parcours de sortie de type « institutionnalisé ».

Des dispositifs de protection peuvent également être nécessaires, tel que le Téléphone Grave Danger (TGD). Le TGD est un service de téléassistance accessible 7j/7 et 24h/24 qui a pour objectif de protéger les personnes victimes de violences conjugales. En cas de menace, la personne protégée peut contacter cet opérateur qui demandera alors aux forces de police ou de gendarmerie d'intervenir immédiatement à l'endroit où elle se trouve.

Ce dispositif permet de protéger efficacement les femmes en grand danger, en prévenant de nouveaux passages à l'acte et en assurant un accompagnement et un soutien continu à ces victimes.

Il existe aussi d'autres dispositifs destinés à mettre en sécurité les femmes victimes de violences, comme par exemple l'ordonnance de protection – décision de justice mettant en place des mesures de protection, telles que l'interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la femme victime ou le droit pour la femme victime de dissimuler son adresse.

## 3. Troisième étape : accompagner la phase judiciaire

---

Le nombre de femmes qui dénoncent les violences qu'elles subissent reste encore faible (en 2017, moins d'une femme sur cinq seulement<sup>29</sup>). Les différentes enquêtes de victimation et études sur la question mettent en évidence les difficultés pour les femmes à porter plainte : celles-ci sont liées notamment au phénomène d'emprise qu'elles connaissent vis-à-vis de l'agresseur, au sentiment de culpabilité qu'elles peuvent ressentir, ou bien encore à la peur de représailles<sup>30</sup>.

---

29 - Ibid. 2 (2017).

30 - Ibid. 28: pg. 16.

L'accès à un accompagnement pendant la phase judiciaire - de la plainte à la condamnation de l'agresseur, en passant par les procédures civiles (divorce, séparation, indemnisation) - est important pour toute femme victime de violences conjugales, quel que soit son type de parcours de sortie des violences. Dans cette étape, les associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes jouent un rôle clé.

Il est probable que leurs services soient utilisés par les femmes victimes de violences conjugales avec un parcours de sortie de type « institutionnalisé » ou « privatisé ». Les autres femmes font appel aux autorités judiciaires sans nécessairement passer par les services d'orientation et d'accompagnement des associations.

#### **4. Quatrième étape : accompagner jusqu'à la sortie effective et durable des violences**

Cette étape requiert notamment l'existence des services suivants :

- Un accès à des services de soutien psychologique pour les femmes victimes de violences conjugales, ainsi que pour leurs enfants, si besoin. Il est pour cela nécessaire de disposer de professionnel.le.s formé.e.s aux spécificités de ce type de psycho-traumatisme.
- Un accès au logement sûr et de manière pérenne : l'éviction du conjoint violent n'est pas adaptée à toutes les situations. À la problématique de la sécurité, s'ajoutent, pour nombre de femmes victimes, le souhait de quitter le lieu où elles ont subi des violences ainsi que des difficultés économiques pour se reloger seules. Disposer d'un logement de manière pérenne peut donc être primordial dans le processus de reconstruction des femmes et pour leur permettre un retour vers l'autonomie<sup>31</sup>. L'accès à une solution de logement sûr est particulièrement important pour les femmes victimes de violences conjugales dans un parcours de sortie « institutionnalisé ». L'accès au logement peut être également clé pour les femmes du parcours « privatisé » qui n'ont pas identifié de solutions durables en faisant appel à leur réseau familial et/ou amical.
- L'accompagnement vers l'insertion ou la réinsertion professionnelle des femmes victimes de violences : les violences subies par les femmes constituent un frein supplémentaire à leur insertion professionnelle, qui s'ajoute à d'autres potentielles difficultés plus classiques telles que le manque de qualification, un long éloignement du marché du travail, etc.

---

31 - Ibid. 28: pg. 21.

## 2. LE BESOIN FINANCIER POUR LES PARCOURS DE SORTIE DES VIOLENCES CONJUGALES : UNE ESTIMATION

---

### NOMBRE DE PARCOURS DE SORTIE

Deux scénarios sont envisagés :

► **Hypothèse basse – 96 800 femmes**

110 000<sup>32</sup> victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire, âgées de plus de 18 ans, ont déposé plainte ou ont fait l'objet d'une constatation par les services de police et de gendarmerie et 88% sont des femmes : on dénombre 96 800 faits constatés de violences conjugales commises contre des femmes, en 2016.

► **Hypothèse haute - 225 000 femmes**

En moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans, qui au cours d'une année, sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime, est estimé à 225 000<sup>33</sup>.

### ÉTAPE 1 – ACCOMPAGNER LA RÉVÉLATION DES FAITS ET L'ACCÈS AUX DROITS

Campagne d'information :

- Le budget nécessaire pour une campagne de sensibilisation, annuelle et multicanale, est estimé à **10 000 000 euros/an**.

Dispositif d'accompagnement global par les associations spécialisées<sup>34</sup> :

- Taux de recours : 50% des victimes de violences ont besoin d'avoir accès à un accompagnement global, incluant l'information, la première écoute et l'orientation, l'accompagnement pendant la phase judiciaire, l'insertion professionnelle et la coordination.
- Coût unitaire estimé pour assurer ce service : 4 000 euros/femme victime de violences.

**Hypothèse basse (48 400 bénéficiaires) : 193 600 000 euros.**

**Hypothèse haute (112 500 bénéficiaires) : 450 000 000 euros.**

Permanence téléphonique :

- Selon la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), le budget nécessaire pour assurer la permanence de la ligne téléphonique d'écoute et d'orientation 24h/24 et 7j/7 est de **3 500 000 euros/an**<sup>35</sup>.

---

32 - [http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/lettre\\_observatoire\\_novembre\\_2017\\_-no12.pdf](http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_observatoire_novembre_2017_-no12.pdf)

33 - Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en Métropole. Source : enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2017 - INSEE-ONDRP. Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes de 2012 à 2017. Lien : <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/les-chiffres-de-referance-sur-les.html>.

34 - Chiffres estimés à partir des entretiens.

35 - Estimation réalisée sur la base des besoins exprimés en 2012.

## Rapport 2018 - Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?

Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de la sécurité (policer.e.s/gendarmes)<sup>36</sup> :

- Nombre de personnels à former : 57 000 (27 000 officier.e.s de police judiciaire et 30 000 agent.e.s de police judiciaire). Soit 1 900 stages de formations à répartir sur 5 ans, par groupe de 30 stagiaires.
- Coût unitaire de la formation : 1 260 euros pour 3 jours (18 heures x 70 euros/heure pour l'intervenant.e).
- Coût du remplacement nécessaire : 171 000 jours de formation sur 5 ans, soit 34 200 jours par an, soit 150 ETP par an (228 jours ouvrés par an) x 40 000 euros salaire brut), soit 6 000 000 euros par an.

**Coût total : 6 478 800 euros.**

Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de santé (sages-femmes, infirmier.e.s, gynécologues médicaux.les et obstétricaux.les, médecins généralistes, urgentistes, psychiatres)<sup>37</sup> :

- Nombre de personnels à former : 787 969 (21 700 sages-femmes, 638 248 infirmier.e.s, 3 311 gynécologues médicaux.les, 4 577 gynécologues obstétricaux.les, 102 485 généralistes, 2 600 médecins urgentistes, 15 048 psychiatres) – Soit 26 266 stages formations à répartir sur 5 ans, par groupe de 30 stagiaires
- Coût unitaire de la formation : 1 260 euros pour 3 jours (18 heures x 70 euros / heure pour l'intervenant.e).

**Coût total : 6 618 940 euros.**

Intervenant.e.s sociaux.les police/gendarmerie (ISCG)<sup>38</sup> :

- Nombre d'ISCG : 500, considérant 2 demi-journées de permanence par semaine par commissariat de police (664 commissariats de police en France / 133 ISCG) et 1 demi-journée de permanence par semaine par brigade de gendarmerie (3 670 brigades gendarmerie / 367 ISCG).
- Coût annuel d'un ISCG estimé à 40 000 euros brut.

**Coût total : 20 000 000 euros**

---

36 - [www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/cegn/Formation-d-expertise/Police-judiciaire](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/cegn/Formation-d-expertise/Police-judiciaire).

37 - Sources: <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/professions-de-sante-et-du-social/la-demographie-des-professionnels-de-sante/la-demographie-des-medecins-rpps/> ;  
<http://www.ordre-sages-femmes.fr/actualites/la-demographie-de-la-profession/> ;  
<https://www.infirmiers.com/profession-infirmiere/presentation/638248-infirmiers-france.html>.

38 - Source: [www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-services-de-police-accueillant-du-public-avec-geolocalisation/](http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-services-de-police-accueillant-du-public-avec-geolocalisation/).

## DISPOSITIFS EXISTANTS

- ▶ **La plateforme d'écoute « 3919 »<sup>39</sup>** – gérée par la **Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)**. Cette plateforme offre une écoute anonyme et gratuite aux femmes victimes de toutes formes de violences 7 jours sur 7 et sur des plages horaires élargies, depuis le 1er janvier 2014.

Entre 2014 et 2016<sup>40</sup>, le service a écouté 50 000 femmes en moyenne chaque année. En 2015, la plateforme avait reçu 65 803 appels contre 47 830 en 2013. Selon les données de 2017, 93% des appels au 3919 liés aux violences faites aux femmes ont eu pour motif des violences conjugales, et dans 99% de ces situations l'auteur des violences est un homme. Par ailleurs, lors de ces échanges, une femme sur dix déclare avoir été menacée de mort par son partenaire/conjoint.

- ▶ **Les centres d'accueils de jour et les lieux d'écoute, accueil et orientation (LEAO)** – présents dans les territoires, ces centres constituent des dispositifs d'accompagnement indispensables pour les femmes victimes de violences. Ces centres permettent aux femmes d'être écoutées, accompagnées dans leurs démarches, de préparer leur départ dans les meilleures conditions de sécurité possibles, et de les aider jusqu'à ce qu'elles aient accès à un hébergement ou un logement plus permanent. Les femmes bénéficient d'entretiens individuels ou collectifs, puis d'un accompagnement (psychologique, social et/ou juridique).

- ▶ **Les centres d'accueils de jour et les LEAO sont gérés majoritairement par des associations spécialisées sur les droits des femmes.** Grâce à la spécialisation du personnel en matière de violences faites aux femmes, ces centres garantissent une prise en charge plus immédiate (par rapport à des centres d'hébergement généralistes), une plus grande fluidité dans le parcours de sortie et un renforcement de la coordination des dispositifs (par exemple, les services sociaux, les hôpitaux, les commissariats de police/gendarmerie, les services d'hébergement, la justice, etc.) et des acteur.rice.s sur les territoires.

Dans ces centres d'accueil, les femmes sont reçues principalement par des travailleuses sociales ou des agentes d'accueil. Si nécessaire, les enfants sont reçu.e.s par des éducateur.rice.s. Ces centres offrent aussi aux femmes la possibilité de participer à des ateliers collectifs, des groupes de parole et à un suivi post-hébergement.

- ▶ **Les dispositifs des intervenant.e.s sociaux.les en commissariats et gendarmeries (ISCG)** constituent un autre des recours pour les femmes victimes de violences. Dans les cas où la victime s'adresse aux ISCG, ces services peuvent aussi jouer un rôle important en termes d'accueil et d'orientation. Ils sont à l'interface de l'action policière, sociale et judiciaire. La présence d'intervenant.e.s sociaux.les permet à la victime de trouver, dès sa première visite en commissariat ou brigade, les réponses utiles à ses questions concernant l'hébergement, la prise en charge des enfants et l'accompagnement judiciaire, social et sanitaire.

38 - Le numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnel.le.s concerné.e.s.

39 - FNSF – Chiffres clés: <http://www.solidaritefemmes.org/chiffres-cl%C3%A9s>.

► **Le signalement systématique aux autorités judiciaires par la continuité du « protocole plainte ».** Ce protocole a été établi pour réaffirmer le principe du dépôt de plainte et a pour objectif d'améliorer la réponse apportée à toute femme qui révèle une situation de violences auprès de la police ou de la gendarmerie sur le plan judiciaire (rappel des conditions de recours aux mains courantes ou aux procès-verbaux de renseignement judiciaire) et social (mise en place d'un accompagnement et d'une prise en charge par un.e intervenant.e social.e, un.e psychologue ou une association).

► **Le dispositif des référent.e.s « violences faites aux femmes » au sein des services d'urgences dans chaque hôpital** – pour un quart des femmes victimes de violences, les professionnel.le.s de santé constituent également un premier recours.

**Des "référent.e.s départementaux.les pour les femmes victimes de violences au sein du couple"** ont pour mission d'assurer la coordination de proximité des acteur.rice.s qui accompagnent les victimes. Dans certains départements (depuis fin 2016, sur au moins 88 départements), ils et elles assurent aussi la mission d'accompagnement des femmes via le dispositif **téléphone grave danger**<sup>41</sup>. Ce dispositif est très important dans les territoires ruraux, où souvent les dispositifs de prévention, d'orientation et/ou d'accompagnement peuvent être moins nombreux et moins accessibles qu'en ville.

► **Des progrès considérables ont été réalisés en matière de formation**, depuis le 4<sup>e</sup> plan de prévention et lutte contre les violences faites aux femmes (2014 – 2016) par la **mise en place d'un plan de formation ambitieux des professionnel.le.s** pour mieux repérer les violences et accompagner les victimes et la création de « kits de formation ». Plus de 300 000 personnes ont été formées depuis 2013, notamment par la MIPROF.

## ÉTAPE 2 – METTRE EN SÉCURITÉ

Places d'hébergement en centres dédiés et spécialisés :

- Taux de recours : selon l'expérience des associations spécialisées, 17% des femmes victimes de violences conjugales ont besoin d'avoir accès à un centre d'hébergement pour une durée moyenne de séjour de 9 mois.
- Coût unitaire : selon l'étude Psytel<sup>42</sup>, le coût annuel moyen d'une place dans un centre d'hébergement est estimé à 15 658 euros par place.

**Hypothèse basse (16 456 places) : 193 251 036 euros.**

**Hypothèse haute (38 250 places) : 449 188 875 euros.**

40 - Un service de téléassistance accessible 7j/7 et 24h/24 qui a pour objectif de protéger les personnes victimes de violences conjugales. En cas de menaces, la personne protégée peut contacter cet opérateur qui demandera alors aux forces de police ou de gendarmerie d'intervenir immédiatement à l'endroit où elle se trouve.

41 - Cavalin, C. et al. (2015). Estimation du coût des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France : Synthèse de la troisième étude française de chiffrage. Psytel : France.

Dispositif Téléphone grave danger :

- Nombre d'appareils estimés nécessaires : 1 500.
- Coût unitaire<sup>43</sup> : 900 euros par appareil.

**Coût total : 1 350 000 euros.**

## DISPOSITIFS EXISTANTS

► **Les centres d'hébergement.** Il existe deux types de places d'hébergement pour les victimes de violences :

- Les centres d'hébergement spécifiques, qui sont des centres dédiés et adaptés aux besoins des femmes victimes de violences.
- Les centres d'hébergement généralistes.

**L'importance de garder et de continuer à créer des places d'hébergement spécifiquement pour des femmes victimes de violences** a été soulignée par les associations interrogées dans le cadre de cette étude. En effet, ces places permettent d'assurer aux femmes des conditions d'accueil sécurisées et une prise en charge multidisciplinaire par des personnels formés à leurs besoins, qui peuvent leur apporter aussi une aide sociale, psychologique et/ou juridique.

Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de janvier 2013 et du 4<sup>e</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, 1 751 places spécialisées ont été créées, portant le nombre total de places dédiées aux femmes victimes de violences à 4 456 dans le parc d'hébergement (compte au 31 décembre 2016)<sup>44</sup>.

Cependant, selon une étude réalisée en 2015<sup>45</sup>, assurer pour toutes les femmes victimes de violences conjugales l'accès à des centres d'hébergement spécifiques reste encore un défi. Malgré les efforts réalisés pour augmenter le nombre de places dans ce type de centres, le nombre total des places offertes reste insuffisant, notamment face à la hausse des demandes, ainsi 35% des Centres d'Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS) généralistes déclarent accueillir des femmes victimes des violences faites aux femmes.

La création des places dans des centres d'hébergement spécifiques reste l'option optimale pour accueillir des femmes victimes de violences. Il est donc nécessaire de continuer à créer des places d'hébergement dans des centres spécifiques.

---

43 - Ministère de la justice

44 - Ibid. 17: pg. 44.

45 - Lettre de cadrage « Repérage et accompagnement en centres d'hébergement et de réinsertion sociale des victimes et des auteurs de violences au sein du couple » : [https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-03/lettre\\_cadrage\\_violences\\_au\\_sein\\_du\\_couple\\_novembre2016.pdf](https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-03/lettre_cadrage_violences_au_sein_du_couple_novembre2016.pdf).

De manière complémentaire, afin de repérer, accueillir et orienter les femmes victimes de violences il est nécessaire d'assurer la formation du personnel des centres généralistes.

Une préoccupation mise en lumière lors de la réalisation de cette étude est la potentielle réduction du budget prévu pour les CHRS avec une coupe budgétaire de 20 millions d'euros. Cette réduction devrait avoir un impact important sur les associations qui travaillent dans le domaine de l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. En effet, le nombre de places d'hébergement disponibles dans des centres spécifiques pour femmes victimes de violences ainsi que dans des centres généralistes risque d'être réduit. Les associations subiront également indirectement le contrecoup de cette réduction et devront donc s'adapter pour prendre en charge les femmes.

- **Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO)**<sup>46</sup> jouent aussi dans cette étape un rôle de coordination très important et permettent l'organisation d'une réponse adaptée aux besoins des victimes de violences conjugales, en coordination avec les associations spécialisées. Cette coordination est cadrée par une circulaire<sup>47</sup> de 2013 qui définit les relations entre les SIAO et les associations spécialisées, afin d'améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales. Cette circulaire prévoit l'admission directe des femmes victimes de violences dans des structures d'hébergement spécialisées. Elle définit également les modalités de travail entre le SIAO et les associations afin de garantir la mise en sécurité des femmes victimes de violences et la fluidité de leurs parcours vers l'hébergement et le logement.

**Les dispositifs de protection des femmes victimes de violences conjugales, tels que le téléphone d'alerte pour les femmes en grave danger (TGD).** Selon l'évaluation du 4<sup>e</sup> plan réalisée par le HCE en 2016, le TGD était disponible dans 120 des 157 tribunaux de grande instance (TGI) en métropole. Son déploiement dans d'autres territoires doit se poursuivre. En 2018, 543 femmes disposent de ce système, mais il est prévu de continuer à généraliser son accès, en France métropole et dans les départements d'Outre-mer<sup>48</sup>. Par ailleurs, en 2015, **près de 3 000 ordonnances de protection ont été demandées** (+ 43% par rapport à 2011) avec un délai de réponse moyen de 1,3 mois, afin de garantir une meilleure protection des victimes.

46 - Un service public de l'hébergement et de l'accès au logement. Les SIAO mettent en réseau des différents dispositifs d'accueil, d'hébergement, d'insertion et d'accès au logement avec un objectif de favoriser la transition de l'urgence vers une situation plus durable et garantir la nécessaire fluidité vers le logement.

47 - Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations: Logement pour sortir des violences conjugales: <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/hebergement-durgence-pour-sortir-des-violences-conjugales/>.

48 - Le TGD a été généralisé par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Depuis 2014, ce dispositif a été déployé dans l'hexagone (fin 2016, 93 conventions avaient été signés dans 88 départements) et a été expérimenté dans trois départements d'outre-mer : La Réunion, Martinique et Guadeloupe. Des expérimentations étaient aussi envisagées en 2016 pour la Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et la Guyane (Ibid. 17 Ibid. 14.)

### ÉTAPE 3 – ACCOMPAGNER LA PHASE JUDICIAIRE

L'accompagnement par les associations tout au long du parcours judiciaire (civil et/ou pénal) est inclus dans l'accompagnement global présenté lors de l'étape 1.

Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de la justice (magistrat.e.s/avocat.e.s)<sup>49</sup> :

- Nombre de personnels à former : 13 700 personnes (8 000 magistrat.e.s en France et 5 700 avocat.e.s en France en droit de la famille et des personnes). Soit 457 stages de formations à répartir sur 5 ans, par groupe de 30 stagiaires.
- Coût unitaire de la formation : 1 260 euros pour 3 jours (18 heures x 70 euros/heure pour l'intervenant.e).

**Coût total : 115 164 euros.**

Alignement des montants de règlements des avocat.e.s qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle pour la partie civile aux montants prévus pour le prévenu, afin d'assurer une égalité de traitement :

- Taux de recours : selon l'expérience de plusieurs avocat.e.s sollicité.e.s, 40% des femmes victimes de violences sont éligibles totalement ou partiellement à l'aide juridictionnelle et 19% des femmes victimes de violences portent plainte. Nombre d'avocat.e.s : 7 357 en hypothèse basse, 17 100 en hypothèse haute.
- Écart à compenser entre les montants de règlements des avocat.e.s selon qu'ils ou elles interviennent pour la partie civile ou pour le prévenu en euros : il existe un écart de 4 unités de valeur (UV) dans le forfait prévu pour l'avocat.e lors de la phase d'instruction correctionnelle, selon qu'il ou elle défende le prévenu (12 unités de valeur), ou la partie civile (8 UV). Le calcul de l'écart à compenser est le suivant : 4 UV x 32 euros l'UV, soit 128 euros (écart de 4 UV).

**Hypothèse basse (7 357 avocat.e.s) - 941 670 euros.**

**Hypothèse haute (17 100 avocat.e.s) - 2 188 800 euros.**

49 - Sources : [https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/.../communiqu3juin2016\\_a2.pdf](https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/.../communiqu3juin2016_a2.pdf) et <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/statistiques-11870/statistiques-2017-sur-la-profession-davocat-30799.html>.

## ÉTAPE 4 – ACCOMPAGNER JUSQU'À LA SORTIE EFFECTIVE ET DURABLE

Dispositif d'accès aux soins en psycho-traumatologie, dans une approche globale et spécialisée (type Maison des femmes de Saint-Denis) :

- Taux de recours : selon les associations interrogées, 50% des femmes ont besoin d'avoir accès à une prise en charge en psycho-traumatologie.
- Coût unitaire : selon le modèle de la Maison des femmes de Saint-Denis<sup>50</sup>, le coût des soins est estimé à 500 euros par femme par an.

**Hypothèse basse** (48 400 bénéficiaires) – **24 200 000 euros.**

**Hypothèse haute** (112 500 bénéficiaires) – **56 250 000 euros.**

### ÉTUDE DE CAS : LA MAISON DES FEMMES DE SAINT-DENIS

La Maison des femmes est une unité de soins, située à l'entrée du Centre Hospitalier Delafontaine à Saint-Denis, qui assure l'accueil et la prise en charge des femmes vulnérables et/ou victimes de violences. De la demande de contraception, en passant par l'IVG, les soins autour d'une excision, d'un viol ou de violences physiques ou psychologiques, dans le cadre familial, conjugal ou autre, les équipes offrent des soins adaptés aux femmes et leur proposent de nombreux ateliers<sup>51</sup>.

La Maison des femmes dispose de deux unités de soins distinctes : la première est dédiée aux mutilations sexuelles et la seconde aux autres violences. Une troisième unité est dédiée au Planning Familial. Le budget total est de 800 000 euros, dont 320 000 euros sont affectés à l'unité Planning familial et 500 000 euros répartis également entre les deux unités de soins. Ceci permet de couvrir la présence d'un.e sage-femme (à temps plein), d'un.e médecin (à mi-temps), d'un.e secrétaire (à mi-temps), d'un.e assistante sociale (à mi-temps) et d'un.e psychologue (à mi-temps) ; ainsi que le matériel nécessaire et d'autres frais de fonctionnement (chauffage, location, etc.). 2/3 des financements sont publics (État, région, département, villes du département etc.).

D'après le rapport de l'IGAS<sup>52</sup>, la Maison des Femmes de Saint-Denis a reçu 478 femmes entre septembre 2016 jusqu'au 8 février 2017. La prise en charge d'une femme revient approximativement à 500 euros par an.

### ESTIMATION DES BESOINS EN RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Peu de ressources sont dédiées à la recherche ou au développement de politiques innovantes sur la question des violences faites aux femmes. En effet, les acteur.rice.s, actuellement submergé.e.s par les demandes des femmes, n'ont souvent ni le temps ni les ressources financières nécessaires pour investir dans des politiques ou des projets innovants. **Il est donc urgent de prévoir un financement dédié aux**

50 - Voir encart ci-après

51 - <http://www.lamaisondesfemmes.fr/>

52 - <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-001R.pdf>

initiatives développées sur le long terme par les associations, fondations et autres acteur.rice.s.

C'est pourquoi, il est proposé dans le présent rapport d'investir 10% du budget du parcours (460,0 millions en hypothèse basse ; 1 005,7 millions en hypothèse haute) pour la recherche et les innovations en matière de lutte contre les violences et d'accompagnement. Cet investissement pourra permettre d'améliorer la prise en charge de chaque femme et de faciliter la sortie des violences tout en favorisant la réinsertion. Sur le long terme, ces innovations permettront de réduire les violences faites aux femmes.

**Hypothèse basse : 46 005 561 euros.**

**Hypothèse haute : 100 569 058 euros.**

## ESTIMATION TOTALE DES BESOINS FINANCIERS

Poste de coût	Hypothèse basse (millions d'euros)	Hypothèse haute (millions d'euros)
<b>ETAPE 1 – ACCOMPAGNER LA REVELATION DES FAITS ET L'ACCES AUX DROITS</b>		
Campagne d'information	10,0	10,0
Dispositif d'accueil, orientation et accompagnement	193,6	450,0
Permanence téléphonique	3,5	3,5
Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de la sécurité (policier.e.s et gendarmes)	6,5	6,5
Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de la santé (médecins urgentistes, généralistes, gynécologiques, psychiatres, sages-femmes, infirmier.e.s)	6,6	6,6
Intervenant.e.s sociaux.les en commissariat de police et brigade de gendarmerie (ISCG)	20,0	20,0
<b>ETAPE 2 – METTRE EN SECURITE</b>		
Places d'hébergement en centres dédiés et spécialisés	193,2	449,2
Dispositif Téléphone « grave danger »	1,3	1,3
<b>ETAPE 3 – ACCOMPAGNER LA PHASE JUDICIAIRE</b>		
Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de la justice (magistrat.e.s et avocat.e.s)	0,1	0,1
Alignement du règlement de l'aide juridictionnelle accusé/partie civile	0,9	2,2
<b>ETAPE 4 – ACCOMPAGNER JUSQU'A LA SORTIE EFFECTIVE ET DURABLE</b>		
Dispositif d'accès aux soins dans une approche globale et spécialisée	24,2	56,2
<b>BESOINS EN RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT</b>		
Recherche et développement	46,0	100,6
<b>TOTAL</b>	<b>506,1</b>	<b>1 106,3</b>

Les deux postes de financement majeurs se focalisent autour de :

- l'adaptation de certains dispositifs de droit commun, tel que l'hébergement spécialisé par exemple (40% du budget total),
- le renforcement des associations spécialisées (40% du budget total), qui sont de véritables pierres angulaires dans le parcours de sortie des femmes victimes de violences.

## **LES ASSOCIATIONS, ACTRICES CLÉS DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, INSUFFISAMMENT FINANCIÉES**

### **1. Les associations féministes, au cœur du parcours de sortie des femmes victimes de violences**

**Les associations pour les droits des femmes jouent un rôle essentiel dans le parcours de sortie des femmes victimes des violences conjugales** – elles offrent un service d'orientation, de conseil, de mise en contact avec d'autres femmes victimes, elles aussi, de violences conjugales, un accès à l'information sur les droits des femmes, une mise à l'abri, etc.

Quelques chiffres-clés sur les associations sollicitées pour l'étude :

- Le Centre Flora Tristan (accueil d'urgence et CHRS) - L'Association Flora Tristan loge une moyenne de 110 adultes et 110 enfants par an.
- L'association Elle's Imagine'nt (Paris) - Depuis 2009, l'association a formé 2 149 professionnel.les.s (médecins, sages-femmes, avocat.e.s, assistant.e.s sociaux.les) à détecter les violences conjugales et a sensibilisé 1 250 jeunes (collégien.nes, lycéen.ne.s, étudiant.e.s) sur les violences conjugales.
- La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) - En 2017, les 67 associations membres de la FNSF ont géré 2 713 places d'hébergement et hébergé 4 796 victimes de violences. Le dispositif d'écoute 3919 a pris en charge 46 449 appels.
- La Maison des Femmes de Saint-Denis (cf. page précédente)
- Le CHRS FIT-Une femme, un toit - Entre 2015 et 2017, le CHRS a logé 297 jeunes femmes, âgées entre 25 et 28 ans.

**La place des associations spécialisées sur les droits des femmes dans la politique contre les violences <sup>53</sup>**

3919 / Accueils de jour	La gestion de la ligne 3919 sept jours sur sept est assurée par la FNSF, une association spécialisée sur les droits des femmes. Sur 119 sites d'accueil renseignés dans 98 départements, 97,5% d'entre eux sont portés par des associations (dont au moins 56% par des associations pour les droits des femmes).
Favoriser les dépôts des plaintes	Déclinaison du protocole-cadre du Ministère de la Justice (2013) au niveau départemental : un rôle proactif est confié aux associations, inclues les associations pour les droits des femmes, et les intervenant.e.s sociaux.les en commissariat et en unité de gendarmerie.
Hébergement d'urgence	Sur les dispositifs spécialisés pour les femmes victimes de violences sur les territoires, 27% des places sont proposées par des associations pour les droits des femmes.
Postes référent.e.s "violences"	98,6% des postes de référent.e.s "violences" sont proposés par des associations, avec une prédominance des réseaux d'associations pour les droits des femmes.

L'importance de leur rôle est soulignée dans le rapport d'évaluation intermédiaire du 4<sup>e</sup> plan de prévention et lutte contre les violences faites aux femmes, qui reconnaît que les actions mises en place par le plan ne sont possibles que grâce à la mobilisation des associations spécialisées, aux côtés des services de l'État et des collectivités territoriales<sup>54</sup>.

**2. Des associations saturées de demandes, qui ne peuvent assurer pleinement leur mission, faute de financements suffisants**

Lors des entretiens réalisés dans le cadre de cette étude, les associations ont fortement exprimé le sentiment que leur rôle n'est pas assez reconnu par les institutions publiques, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de leurs activités d'accompagnement et de soutien, et à leur fonctionnement interne. Celles-ci demeurent plus qu'insuffisantes pour permettre aux associations d'assurer la prise en charge d'un maximum de femmes.

53 - Bousquet, D. (2016 :44). Rapport intermédiaire d'évaluation du 4<sup>e</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. HCE : France.

54 - Ibid. 51 : pg. 44.

Ce point a été également souligné, en juillet 2016, lors de l'audition de la France sur la mise en œuvre de la Convention<sup>55</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979, et ratifiée par la France en décembre 1983, lors de laquelle le Comité onusien indépendant a constaté le manque de ressources humaines, techniques et financières dont souffre le secteur des droits des femmes en France<sup>56</sup>. Le même Comité, en particulier, a relevé que le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes ne dispose que de « ressources très limitées » qu'il convient d'augmenter pour lui permettre de remplir son mandat, et c'est également le cas de la Mission interministérielle de protection des femmes victimes de violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)<sup>57</sup>.

Dans un contexte où la demande pour les services des associations spécialisées sur les droits de femmes ne fait qu'augmenter – à la suite du phénomène #Moi Aussi, #MeToo et à l'augmentation du nombre de cas de violences conjugales reportés<sup>58</sup>, **les associations doivent jongler entre leur mission d'accompagnement et la recherche continue de financement.**

### 3. Des financements morcelés, sans visibilité

**Le morcellement des sources de financement constitue une perte de temps et d'énergie pour les associations, qui se fait souvent au détriment des femmes qui souhaitent être prises en charge<sup>59</sup>.** La recherche de financement requiert un investissement en temps de la part du personnel des structures associatives. Ces dernières voient donc la part de leur temps de travail dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des victimes, réduite.

Le rapport final d'évaluation du 4<sup>e</sup> plan de prévention et lutte contre les violences faites aux femmes<sup>60</sup> souligne également comment les associations œuvrant pour les droits des femmes en France, face à des dépenses incontournables comme le versements des salaires ou la prise en charge des frais liés à la mise en place de leurs activités et donc l'orientation et accompagnement de leurs bénéficiaires, sont forcées de multiplier les dossiers et démarches, afin de solliciter suffisamment de subventions (auprès des différentes collectivités et établissements publics) ou de répondre à de nombreux appels à projets.

---

55 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

56 - Fondation des Femmes et al. (2016: 19). *Où est l'argent pour les droits des femmes? Une sonnette d'alarme.* Fondation des Femmes : France.

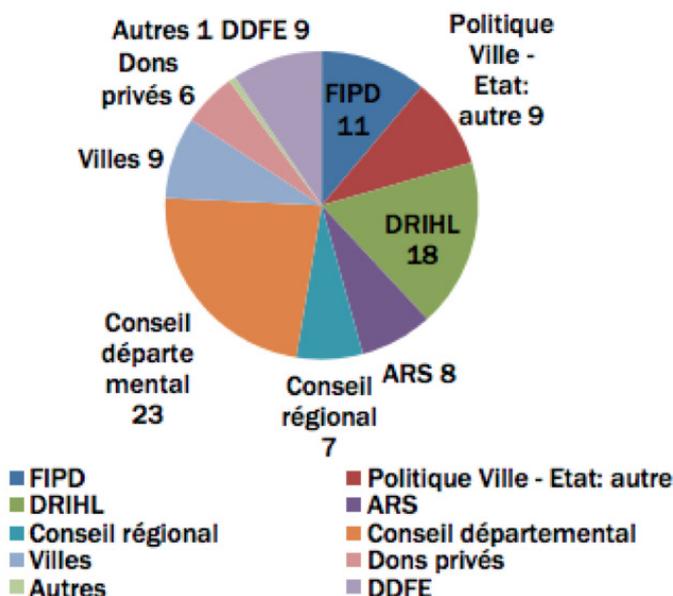
57 - Ibid. 154: pg. 19.

58 - Par exemple, *Le nombre d'ordonnances de protection prononcées en 2016 a augmenté de 23% par rapport à 2013* (Ibid. 1: pg. 8).

59 - Ibid. 54: pg. 19.

60 - Bousquet, D. et al. (2016 : 8). *Rapport final d'évaluation du 4e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.* HCE : France.

**Exemple de la diversité des financements de la FNSF, pour les LEAO, en 2015**



Source : FNSF

Ainsi, par exemple, des cinq associations interrogées, en octobre 2018, quatre étaient encore en recherche de financements leur permettant de clôturer l'année 2018. Cela fragilise les associations et peut avoir un impact sur les programmes et activités qu'elles mettent en place.

À l'inverse, l'accès à des financements pluriannuels permet à certaines associations d'assurer la pérennité de leurs activités et d'asseoir leur force d'action.

Quelques associations nationales qui travaillent dans le domaine des violences conjugales disposent de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) – voir tableau ci-dessous – avec le Secrétariat d'État chargé de l'égalité femmes-hommes. C'est le cas, par exemple, de la Fédération Nationale Solidarité Femmes<sup>61</sup> et du Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

Association	2017	Objectif
Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)	1 445 000 euros	Premier accueil et écoute des femmes victimes de violences (gestion du numéro national de référence 3919).
Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)	1 280 000 euros	Accès aux droits et lutte contre les violences faites aux femmes.

Source : Site du Sénat<sup>62</sup>

61 - La FNSF regroupe 67 associations réparties sur tout le territoire français.

62 - Bocquet, E. III. Le Programme 137 "Égalité entre les femmes et les hommes" : Des moyens qui augmentent après des années de baisse : <https://www.senat.fr/commission/fin/pjlf2017/np/np28/np285.html>.

La possibilité d'avoir accès à un financement pluriannuel est plutôt exceptionnelle. **Pour la plupart des associations, la possibilité de développer un programme avec une stratégie à long terme est rare**, car la plupart des financements qu'elles reçoivent ne leur permet que d'investir dans des projets précis, sur un délai prédéfini<sup>63</sup>. Ainsi, les associations rencontrent également peu d'opportunités pour développer des projets innovants, qui demandent effectivement des stratégies de long terme<sup>64</sup>.

Il conviendrait, pour les associations nationales et locales, non concernées aujourd'hui par les CPOM, que les financements soient alloués a minima pendant la durée du plan, soit sur une durée de trois ans. Des financements pluriannuels et intégrés sont essentiels pour obtenir des résultats solides et une amélioration durable. Le financement intégral est crucial, car il permet aux associations une certaine souplesse pour réagir aux circonstances changeantes et aux urgences, ainsi que d'investir dans le renforcement organisationnel et dans leur propre formation. Les engagements pluriannuels aident aussi à créer une stabilité financière qui permet aux associations de rester concentrées sur la planification, la mise en œuvre des programmes, la surveillance et l'apprentissage à la suite des évaluations de leurs actions pour le prochain cycle d'opérations.

#### 4. Un défaut de financement du fonctionnement et du plaidoyer

Le rapport *Où est l'argent pour les droits des femmes ? Une sonnette d'alarme (2016)*<sup>65</sup> décrit aussi cette réalité, qui est toujours d'actualité pour les associations spécialisées sur les droits des femmes en France : les difficultés à trouver un soutien financier pour le fonctionnement matériel de la structure, que ce soit la location d'un local, le salaire d'un.e permanent.e, les frais administratifs et de communication, etc. Ces éléments ont également été mis en avant lors des entretiens réalisés avec les associations.

Les activités plus politiques portées par les associations, comme les plaidoyers et les campagnes de sensibilisation, particulièrement nécessaires pour faire avancer les droits et les mentalités sur les violences faites aux femmes, sont encore difficile à financer<sup>66</sup>.

---

63 - Ibid. 54: pg. 23.

64 - Ibid. 54: pg. 23.

65 - Ibid. 54: pg. 23.

66 - Ibid. 54 : pg. 23.

Des stratégies de financement efficaces et qui tiennent compte de la quantité et la qualité du soutien, ainsi que des valeurs partagées, pourraient également être co-construites avec les associations pour les droits de femmes. Comme l'a montré l'enquête 2011 de l'Association for Women's Rights in Development (AWID), une grande majorité des associations pour les droits des femmes fonctionne toujours avec de petits budgets. Ceci est une réalité aussi en France. Cela appelle à des stratégies de financement qui prennent en compte la diversité des associations pour les droits des femmes et de leurs actions, y compris celles qui visent des groupes de femmes plus restreints ou plus difficiles à atteindre, celles qui font un travail plus local, de base sur le terrain et dont le travail est moins visible. À cet égard, la communauté de fonds pour les femmes peut jouer un rôle extrêmement important, ayant une fonction de re-subvention, pouvant absorber des montants de financement plus importants qui seront redistribués à des associations plus petites. Il est important de prendre en considération ces intermédiaires existants au sein des mouvements pour les droits des femmes et de les intégrer dans une stratégie générale, permettant ainsi d'atteindre et de soutenir les plus petites associations.

## 5. Un recours accru aux fonds privés qui conduit à la mise en concurrence des organisations

D'après l'échantillon d'associations interrogées pour cette étude, on constate que pour les plus petites structures associatives, le **pourcentage des fonds privés reçus (fondations, autofinancement, autres) peut varier sensiblement entre 33% et 65% de leur budget** et ce, d'une année sur l'autre. Cela illustre le besoin de financements privés qui s'avère complémentaire et crucial pour les plus petites organisations. Pour certaines, ce financement soutient plus de 2/3 de leur budget.

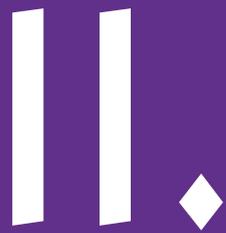
Ces dernières font donc face aux difficultés et à l'incertitude qu'implique la recherche de financements. Les associations ont souligné le fait que ceci les met en forte concurrence les unes avec les autres vis à vis des opérateurs privés. Cela fragilise davantage les associations.

## 6. Un défaut de visibilité des activités des associations

Par ailleurs, les actions conduites par les associations engagées pour les droits des femmes ont encore, à ce jour, une trop faible visibilité du grand public. Les associations concentrent leurs moyens sur la réalisation de leurs missions davantage que sur la communication.

Dans d'autres domaines associatifs, comme par exemple la protection de l'environnement, les ONG ont fait depuis longtemps du « faire-savoir » un axe clé, tout aussi important que le « faire ». Cette faible visibilité des associations de défense des droits des femmes et de leurs actions affecte directement le montant des donations qu'elles reçoivent. Les mécènes ne parviennent pas à identifier l'utilité des donations car l'impact social des associations est peu connu. Elles et ils ne voient, dès lors, pas d'intérêt majeur à les financer. Par conséquent, un soutien spécifique des associations en faveur des droits des femmes pourrait renforcer leurs actions de communication et de plaidoyer.

Enfin, il faut organiser plus de consultations et de dialogues avec les organisations et mouvements de défense des droits des femmes en France, dans les domaines de la prévention et lutte des violences faites aux femmes, pour élaborer des programmes de financement qui tiennent compte des priorités identifiées sur le terrain



QUEL BUDGET  
EXISTANT ?



## 1. EN FRANCE

### DES DONNÉES FINANCIÈRES EXISTANTES MAIS LACUNAIRES

À défaut de disposer d'un document unique clarifiant l'ensemble des dépenses engagées pour la lutte contre les violences conjugales, il est possible d'en estimer le montant, en s'appuyant sur les données suivantes :

- **Les Projets Annuels de Performance**, documents budgétaires annexés au projet de loi de finances proposé chaque année par le Gouvernement au Parlement, exposant, par programme budgétaire, les actions prévues et les montants correspondants.

Par exemple : le programme budgétaire 137<sup>67</sup> « Égalité entre les femmes et les hommes ». En 2014, le montant total exécuté du Programme s'élevait à 22,9 millions d'euros et atteint près de 30 millions d'euros programmé pour 2019. Un effort à saluer, mais malheureusement, très relatif rapporté aux 329,6 milliards d'euros du budget général de l'État. Ainsi, en 2019, **le programme 137 représente 0,009% du budget total de l'État.**

LES CHIFFRES DU PROGRAMME ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (137) <sup>68</sup>	
ANNÉE	MONTANT EXÉCUTÉ (millions €)
2015	23,4
2016	23,6
2017	23,6
2018 (programmé)	29,9
2019 (programmé)	29,9

67 - Le programme 137 vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce programme est doté d'un budget spécifique pour la mise en place de ses actions.

68 - Source : Projets de Loi de Finances pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

- Le Document de Politique Transversal relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui recense l'ensemble des contributions ministérielles à la politique d'égalité entre les femmes et les hommes. Le tableau ci-après présente l'ensemble des montants exécutés de 2010 à 2017 et des montants programmés pour 2018 et 2019 des programmes ministériels concourant à l'égalité. À noter : si le montant total continue de croître, les montants programmés pour la France (hors programmes 110, 185 et 209) sont revus à la baisse pour l'année 2019, comparé à l'année 2018.

Document de politique transversale égalité – montants exécutés (en euros)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (programmé)	2019 (programmé)
P 137 - Égalité entre les femmes et les hommes	28 023 466	19 853 437	19 537 585	23 186 971	22 864 074	23 432 994	23 568 172	20 786 350	29 871 581	29 871 581
P124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	(N/A) <sup>1</sup>	9 836 331	10 891 208	16 503 520	17 122 345	17 663 036	20 459 484	25 967 753	26 298 659	27 364 242
P 101 - Accès au droit et à la justice	(N/A)	(N/A)	2 627 096	2 896 182	3 021 157	4 192 666	5 681 176	6 761 450	7 186 430	7 546 090
P 107 - Administration pénitentiaire	(N/A)	139 644	75 124	77 460	89 563	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)
P 123 - Conditions de vie outre-mer	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	250 000	137 400	104 500	153 000	117 000	250 000
P 140 - Enseignement scolaire public du premier degré	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	18 304 615	61 757 391	69 405 929	64 616 180	70 340 576
P 141 - Enseignement scolaire public du second degré	(N/A)	46 925 765	47 814 525	50 449 448	49 453 044	49 764 108	52 111 465	59 155 650	60 305 460	63 828 555
P 142 - Enseignement supérieur et recherche agricoles	(N/A)									
P 143 - Enseignement technique agricole	(N/A)									
P 147 - Politique de la ville	70 249 419	101 760 421	97 508 819	90 979 396	84 536 133	79 595 440	69 271 901	(N/A)	85 228 600	(N/A)
P 148 - Fonction publique	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	59 500 000	35 900 000	65 400 000	61 900 000
P 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	(N/A)	111 000	(N/A)	105 000						
P 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 430 983	(N/A)								
P 182 - Protection judiciaire de la jeunesse	(N/A)	19 400	(N/A)	20 000						
P 204 - Prévention et sécurité sanitaire	736 954	700 000	190 000	197 070	130 000	337 231	275 000	320 000	217 000	235 000
P 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	(N/A)	11 509 708	10 479 626	7 820 000	7 900 000
P 219 - Sport	768 550	6 981 480	6 293 821	6 161 408	6 027 181	5 920 819	5 628 267	5 546 418	5 118 471	6 986 687
<b>Total France</b>	<b>101 209 372</b>	<b>186 197 078</b>	<b>184 938 178</b>	<b>190 451 455</b>	<b>183 493 497</b>	<b>199 348 309</b>	<b>310 137 264</b>	<b>234 606 576</b>	<b>352 179 381</b>	<b>276 347 731</b>
P 110 / 185 / 209 - International, aide au développement, diplomatie culturelle	(N/A)	(N/A)	5 217 342	32 322 752	27 126 837	51 617 379	61 865 201	431 792 637	44 571 987	267 828 575
<b>Total</b>	<b>101 209 372</b>	<b>186 197 078</b>	<b>190 155 520</b>	<b>222 774 207</b>	<b>210 620 334</b>	<b>250 965 688</b>	<b>371 732 265</b>	<b>666 399 213</b>	<b>396 751 368</b>	<b>544 176 306</b>

Légende - N/A : Pas disponible.

Le Document de Politique Transversale « Politique d'égalité », annexé au PLF 2019<sup>69</sup>, donne des précisions sur le budget alloué par les programmes aux actions liées au 5<sup>e</sup> plan :

- ▶ Le Programme 137 sur « l'Égalité entre les Femmes et les Hommes » destine 1,5 million d'euros au financement du 3919 et 13,9 millions d'euros à des actions relevant de l'étape 1 (révélation des violences), identifiées dans l'estimation du besoin :
  - 4,4 millions au financement des CIDFF locaux
  - 1,6 million pour le CIDFF national et planning familial
  - 2 millions aux subventions des têtes de réseau nationales
  - 3,6 millions pour les accueils de jour
  - 1 million pour les Lieux d'Écoute, d'Accueil et d'Orientation (LEAO)
  - 1,3 million pour les référent.e.s départementaux.les
- ▶ Le Programme 177 sur la « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » a évalué à **26,2 millions d'euros** le coût des places en CHRS réservées aux femmes victimes des violences.
- ▶ Le Programme 216 sur la « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », fonds interministériels de prévention de la délinquance, programme qui prévoit le financement du dispositif des référent.e.s violences et des intervenant.e.s sociaux.les en commissariat et gendarmerie : « *Le champ d'intervention de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales a bénéficié de plus 3 M€ de crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) pour l'année 2017, dont 0,6 M€ dédiés aux référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple, au nombre de 60 recensés dans 44 départements. S'y ajoutent les cofinancements à hauteur de près de 2,3 M € relatifs aux actions de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et de protection des femmes victimes de violences au sein du couple, dont le dispositif de téléprotection (téléphone grave danger TGD). (...) En 2017, les crédits FIPD affectés aux postes d'intervenants sociaux au niveau déconcentré représentent près de 4 M€ en AE<sup>70</sup>. En 2018, la prévision d'exécution s'établit à 3.2 M€ en AE/CP<sup>71</sup> ».*
- ▶ Le Programme 101 sur « l'Accès au Droit et à la Justice » affecte **7,19 millions d'euros** à plusieurs actions liées la lutte contre les violences faites aux femmes.

---

69 - Ibid. 17.

70 - Autorisations d'engagement

71 - Autorisations d'engagement/Crédits de paiement

Ce programme est composé de 4 axes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance des droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales et la création d'espaces de rencontre. Ainsi, le Programme 101 compte soutenir les actions des associations d'aide aux victimes de violences, la plateforme « 08victimes<sup>72</sup> » et aussi le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD). Concernant le volet « 2.1 – Soutien des associations spécialisées d'aide aux victimes », le document budgétaire précise qu'« en 2017, le programme 101 a versé 1 820 606 € ».

► D'autres programmes participent aux actions de l'État autour de la lutte contre les violences faites aux femmes, mais ne sont pas en mesure d'isoler l'investissement financier dédié spécifiquement à ces actions. Ceci est le cas pour le Programme 166 « Justice Judiciaire », le Programme 152 « Gendarmerie Nationale » et le Programme 176 « Police Nationale ».

Il faut noter que, de manière générale, **l'information délivrée sur l'affectation réelle de ces 423,6 millions d'euros reste opaque** et qu'il est toujours relativement complexe de comprendre et suivre dans le temps, la manière dont ces ressources sont utilisées et avec quels résultats.

► **Données budgétaires annoncées lors desancements des plans triennaux interministériels** de lutte contre les violences faites aux femmes, pour les 3 années du plan :

- 2<sup>e</sup> plan triennal : 24,2 millions d'euros
- 3<sup>e</sup> plan triennal : 31,6 millions d'euros (+ 30%)
- 4<sup>e</sup> plan triennal (2014-2016) : 66 millions d'euros (environ +100%)
- 5<sup>e</sup> plan triennal (2017-2019) : 125 millions d'euros. Comme en témoigne l'état des lieux succinct des dépenses apparaissant dans les documents budgétaires et réalisé ci-avant, il n'est pas possible de confirmer que ce montant est réellement exécuté.

► Étude estimant le coût des violences faites aux femmes pour la société.

Avec le 4<sup>e</sup> Plan interministériel (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, une nouvelle étude sur l'estimation des coûts économiques des violences au sein du couple a été réalisée<sup>73</sup>. Bien que l'étude soit basée sur des données datant de 2012, elle reste toujours une référence car les chiffres en matière de

72 - Le 08VICTIMES est le dispositif téléphonique national de prise en charge des victimes d'infractions pénales. Il offre une écoute anonyme et confidentielle aux victimes, sans jugement, qui a pour objectif de libérer la parole et d'identifier les besoins, afin de proposer une mise en relation avec les associations d'aide aux victimes et/ou tout service partenaire susceptible d'y répondre.

73 - Ibid. 41.

## Rapport 2018 - Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?

violences faites aux femmes ont malheureusement peu évolué. Selon l'étude Psytel<sup>74</sup>, le coût annuel direct lié à l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales est de 631,20 millions d'euros, répartis comme suit :

Hypothèse Basse	Coûts (femmes)
<b>Coûts Directs Médicaux</b>	
Urgences	23 070 531 €
Hospitalisations	43 611 096 €
Consultations	95 652 232 €
Médicaments	117 652 245 €
Dispositifs médicaux	1 632 787 €
<b>Subtotal Coûts Directs Médicaux</b>	<b>281 618 891 €</b>
<b>Coûts non-Médicaux</b>	
Police	57 241 836 €
Gendarmerie	37 494 177 €
Justice civile	10 468 572 €
Justice pénale	1 378 509 €
Administration pénitentiaire	2 782 963 €
Accueil/Auteur	30 000 000 €
Arrêts de travail	107 824 689 €
Soutien familial	1 882 442 €
RSA	10 241 096 €
Hébergement	58 071 904 €
Aides au logement	14 193 592 €
<b>Subtotal Coûts non-Médicaux</b>	<b>331 579 780 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>631 198 671 €</b>
<i>Source : Cavalin, C. et al. (2015). Ibid. 27 : p. 394.</i>	

Cette étude est composée des dépenses engagées par l'accès au droit commun des victimes de violences conjugales (dispositifs généralistes tels que les consultations de santé, plainte, procédure judiciaire) ainsi que des dépenses engagées au titre des dispositifs spécifiques prévus pour les femmes victimes de violences (CHRS, permanences physiques et téléphonique d'écoute et d'orientation).

74 - Ibid. 41: pg. 394.

## Rapport 2018 - Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?

- **Recueil des données financières concernant les collectivités locales inexistant à ce jour.** Le rapport GREVIO<sup>75</sup> signale aussi la difficulté d'obtenir de manière exhaustive, les chiffres des contributions des collectivités locales<sup>76</sup>, qui prennent en charge une part importante du financement des dispositifs mis en place sur leurs territoires.

### TENTATIVE DE RECONSTITUTION DU BUDGET EXISTANT

Poste de coût	Budget nécessaire estimé (hypothèse basse)	Budget existant	Source
Campagne d'information	10,0	4,0	Programme 137 et 129
Dispositif d'accueil, orientation et accompagnement	193,6	15,0	Programmes 137 et 101 DPT Égalité femmes-hommes PLF 2019
Permanence téléphonique	3,5	1,5	Programme 137 DPT Égalité femmes-hommes PLF 2019
Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de la sécurité (policier.e.s et gendarmes)	6,5	-	Donnée non disponible
Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de la santé (médecins urgentistes, généralistes, gynécologiques, psychiatres, sages-femmes, infirmier.e.s)	6,6	-	Donnée non disponible
Intervenant.e.s sociaux.les en commissariat de police et brigade de gendarmerie (ISCG)	20,0	10,4	261 ISCG en 2018 (SDFE/DGCS)
Places d'hébergement en centres dédiés et spécialisés	193,2	40,7	Programme 177 DPT Égalité femmes-hommes PLF 2019
Téléphone « grave danger »	1,3	1,0	Min. Justice
Formation continue obligatoire des professionnel.le.s de la justice (magistrat.e.s/avocat.e.s)	0,1	-	Donnée non disponible
Alignement Aide juridictionnelle	0,9	-	Disposition inexistante
Dispositif d'accès aux soins dans une approche globale et spécialisée	24,2	4,0	Appel à projet unités de psychotrauma –Min Santé
Recherche et développement	46,0	2,1	« Projets innovants en faveur de l'égalité dont appel à projets violences " - Programme 137 - DPT Égalité femmes-hommes PLF 2019
<b>TOTAL</b>	<b>506,1</b>	<b>78,7</b>	

75 - GREVIO (2018: pg. 12). Report submitted by France pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Baseline Report). Council of Europe: Belgium.

76 - Par exemple, la contribution des collectivités locales au financement des dispositifs d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences est estimée à 37% de son coût en 2017 (Ibid. 72 : p. 12).

## 2. PERSPECTIVE COMPARATIVE : LE CAS DE L'ESPAGNE

---

Le 24 juillet 2017, l'Espagne a signé l'**Accord d'État pour la lutte contre la violence de genre**, comprenant 213 mesures qui visent à ce que les femmes et leurs enfants soient protégé.e.s à tout moment, dès lors que le médecin de famille identifie le moindre signe d'abus et ce tout au long du parcours de sortie de la situation de violence<sup>77</sup>.

Parmi les mesures identifiées, il y a l'élaboration de protocoles de détection précoce dans le domaine de la santé, la formation des enseignant.e.s et l'amélioration des protocoles d'action entre les tribunaux et les administrations concernées.

**Cet accord prévoit une allocation de 1 milliard d'euros pour les 5 prochaines années (2017-2021)**, dont 100 millions d'euros seront gérés par les municipalités, 500 millions par les communautés autonomes et 400 millions par le gouvernement central.

Toutefois, la mobilisation de cet argent a pris presque un an. Ce n'est qu'au mois d'août 2018 que l'État a réussi à mobiliser les premiers 200 millions d'euros – 100 millions d'euros seront distribués aux communautés autonomes, 20 millions aux municipalités et 80 millions au gouvernement central.

Parmi les principales mesures convenues entre le gouvernement, les communautés autonomes et les administrations locales pour mettre en œuvre le pacte en 2018, on relève :

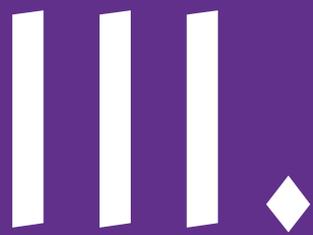
- les mesures de sensibilisation et de prévention, dont la prévention de la violence de genre et de la violence sexuelle à tous les niveaux de l'enseignement, et le renforcement de l'inspection de l'enseignement et des formations suivies par les enseignant.e.s et le personnel de santé ;
- l'amélioration des protocoles d'action entre les tribunaux et les administrations et la reconnaissance des situations de violence sans besoin de plainte pour accéder aux disposition de protection prévue par la loi ;
- l'amélioration de l'assistance et de la protection des victimes dans les protocoles relatifs à la santé ;
- l'assistance et protection des mineur.e.s, dont la suspension du régime des visites de l'enfant si nécessaire ;
- la promotion de la formation des différents agent.e.s, l'élargissement de la formation des professionnel.le.s de la justice, des forces et agences de sécurité de l'État, et des avocat.e.s ;

---

77 - [https://elpais.com/politica/2017/07/24/actualidad/1500883885\\_958602.html](https://elpais.com/politica/2017/07/24/actualidad/1500883885_958602.html)

## **Rapport 2018 - Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?**

- le suivi statistique ;
- la visualisation et l'attention aux autres formes de violences faites aux femmes par des campagnes d'information, la promotion de la recherche et un protocole commun d'action de santé contre la mutilation génitale féminine.



COUP DE PROJECTEUR  
SUR LE SECTEUR  
PHILANTROPHIQUE –  
QUELLE CONTRIBUTION  
À LA LUTTE CONTRE  
LES VIOLENCES  
FAITES AUX FEMMES  
EN FRANCE ?



Les deux enquêtes ci-après ont été réalisées par le Fonds pour les Femmes en Méditerranée, avec le soutien de la Mairie de Paris.

## **ENQUÊTE SUR LES BUDGETS DES ASSOCIATIONS QUI ONT DEMANDÉ DES SUBVENTIONS AU FONDS POUR LES FEMMES EN MÉDITERRANÉE**

Une étude a été réalisée auprès des associations qui travaillent sur les droits des femmes en France et qui ont adressé des demandes de subvention au Fonds pour les Femmes en Méditerranée ces 3 dernières années (2015-2017).

**Les associations qui travaillent sur les droits des femmes en France ont des budgets relativement bas.** Sur les 120 associations ayant sollicité une subvention au FFMed, 56% ont un budget annuel variant entre 31 000 euros et 150 000 euros et 25% ont un budget inférieur à 30 000 euros.

D'une façon générale, et à de rares exceptions près, l'écrasante majorité des associations (90%) qui s'adressent au Fonds pour les Femmes en Méditerranée et qui ont pour mission spécifique de lutter contre les violences faites aux femmes a un budget bien inférieur à 150 000 euros.

Avec si peu, elles parviennent à faire beaucoup, mais à un prix très élevé pour elles. Le manque de moyens a également pour conséquence directe de limiter leur capacité d'action.

**Une grande partie de ces associations s'est appauvrie et fragilisée ces dernières années.** Leur budget moyen annuel est passé en 2017 sous la barre des 50 000 euros, alors qu'il atteignait, en 2016, 56 000 €.

La principale cause est à rechercher dans la diminution des subventions publiques. De plus, l'absence de financements dédiés aux frais de fonctionnement (et donc de structure) précarise de plus en plus ces associations. Un grand nombre d'associations qui s'adressent au Fonds pour les Femmes en Méditerranée sont effectivement la recherche de subventions leur permettant de payer les salaires de leur permanent.e.s ou d'embaucher de nouveaux.elles permanent.e.s.

Pour survivre, ces associations n'ont d'autres choix que de s'appuyer sur des bénévoles qui, débordé.e.s, n'ont ni le temps, ni parfois le savoir-faire pour chercher de nouveaux financements privés et assurer leur fonctionnement.

## ENQUÊTE SUR LA CONTRIBUTION DU SECTEUR PHILANTROPIQUE À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN FRANCE

Le faible financement des associations a conduit le Fonds pour les Femmes en Méditerranée a mener, en collaboration avec le Centre Français des Fondations, une **étude sur la part des fonds et des fondations dans le financement de la promotion des filles et des femmes en France**. Cette étude vise à réaliser un état des lieux du soutien actuel des fonds et fondations privées aux initiatives dédiées aux droits des femmes et à encourager davantage leur engagement dans la lutte contre les violences faites aux femmes et pour les droits des femmes de manière plus générale.

### La méthodologie de l'étude

L'objectif de l'étude est de déterminer la part investie par les fondations dans le financement du secteur des droits des femmes, et en particulier, de la lutte contre les violences faites aux femmes.

L'enquête a été réalisée à partir de juillet 2017, sur une période d'un an. Le questionnaire a été envoyé à 320 structures en France, grâce à la collaboration du Centre Français des Fonds et des Fondations. Trente-trois fonds et fondations y ont répondu, ce qui représente un taux de participation de 10%. Bien que ce taux de participation puisse paraître bas, il n'est pas négligeable et reste dans la moyenne des enquêtes régulièrement réalisées par le Centre Français des Fondations ou par l'Observatoire de la philanthropie.

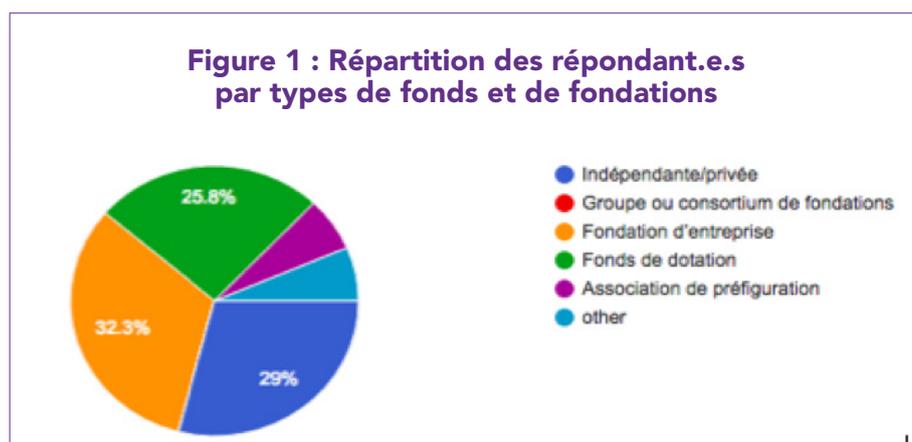
La difficulté à obtenir des réponses s'explique par les contraintes de temps que rencontrent les fondations, ainsi que par la réticence à confier des données parfois confidentielles. Quelques fondations ont reconnu n'avoir pas pris le temps de répondre au questionnaire parce qu'elles ne financent pas de projets destinés à améliorer spécifiquement la condition des femmes et/ou des filles et donc ne se sentaient pas concernées. Cela est regrettable puisque leurs réponses auraient permis de renforcer les résultats de l'étude. Le respect de l'anonymat des participant.e.s a été primordial dans cette étude.

Pour compléter les données, d'autres rapports ont été exploités, tels que les rapports d'activités publiés par un certain nombre de fonds et fondations, les rapports publiés par l'Observatoire de la philanthropie et ceux de l'Admical.

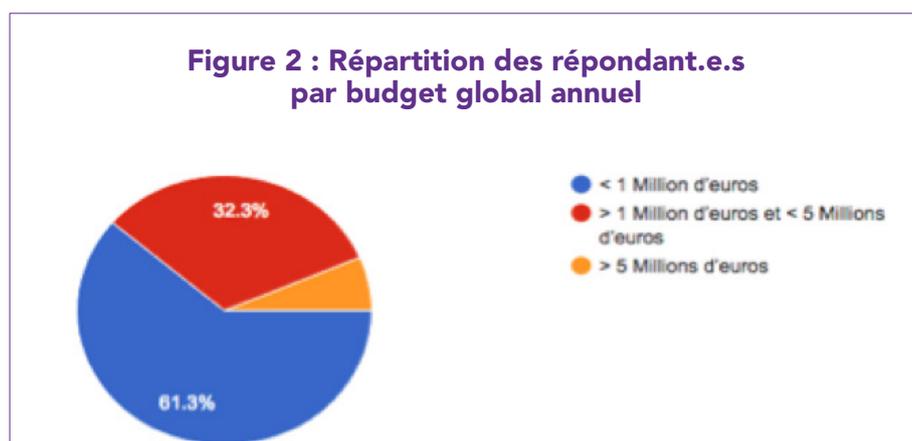
## Présentation de l'échantillon

Les 33 fonds et fondations qui ont participé à cette enquête représentent les 3 grands types de fonds et fondations existant en France (voir figure 1) :

- 32% de l'échantillon est constitué des fondations d'entreprise ;
- 29% de fondations indépendantes privées ;
- 26% de fonds de dotation.



Les fondations de petite taille (budget annuel inférieur à 1 million d'euros) représentent les 2/3 (61%) de notre échantillon, 32% ont un budget entre 1 et 5 millions d'euros et 7% dépassent les 5 millions d'euros (voir figure 2).



## Principaux enseignements

Les fonds et les fondations françaises qui œuvrent spécifiquement en faveur des droits des femmes constituent un soutien précieux mais ne pèsent pas encore lourd dans la balance, avec un budget de 3 millions d'euros.

## Rapport 2018 - Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?

En 2016, le total des budgets des 33 fondations participant à l'enquête s'éleva *a minima* à hauteur de 120 millions d'euros (fourchette basse<sup>78</sup>), répartis comme suit :

- 12 financent uniquement des actions relatives aux droits des femmes, et leur budget s'éleva à 3 millions d'euros (2,5% des 120 millions d'euros de l'échantillon) ;
- 21 ne financent pas uniquement des actions relatives aux droits des femmes (fondations dites « généralistes » ci-après), et leur budget s'éleva à 117 millions d'euros.

► **1 fondation généraliste sur 5 déclare investir contre les violences faites aux femmes et aucune d'entre elles ne déclare investir des efforts pour l'égalité entre les femmes et les hommes.**

C'est ce que relève le Tableau 1. Les 21 fondations dites généralistes s'intéressent davantage aux secteurs suivants : le social (70%), l'éducation (60%) et la culture (30%).

Social	70%
Éducation	60%
Arts et Culture	30%
Aide humanitaire	25%
Solidarité internationale	20%
<b>Violence fondée sur le genre</b>	<b>20%</b>
Droit du citoyen	20%
Justice économique et réduction de la pauvreté	20%
Sciences et Santé	20%
Protection de l'environnement	15%
Développement	9,5%
Démocratie	5%
Sport et divertissement	5%
Insertion économique et entrepreneuriat	5%
Religion	5%
<b>Égalité des droits entre les femmes et les hommes</b>	<b>0%</b>

*N.B. : le total est supérieur à 100% car les fonds et les fondations peuvent financer des projets dans plusieurs secteurs*

78 - Dans le questionnaire, les fondations ont indiqué uniquement des fourchettes correspondant à leur budget annuel.

- Toutes fondations confondues, 1 sur 5 considère les droits des femmes comme un enjeu prioritaire et 3 sur 4 déclarent financer un projet en France en faveur de l'émancipation des femmes.

Toutes les fondations interrogées considèrent comme important de financer en France des projets dédiés spécifiquement à la question des femmes et 1 sur 5 (20%) déclare même qu'il s'agit d'un enjeu prioritaire. Cela représente une première avancée considérable.

Les trois-quarts (75%) des fondations répondantes déclarent avoir financé un projet en faveur de l'émancipation des femmes et des filles en France en 2016. Dans ce cas, elles l'ont principalement fait dans les domaines de l'éducation (40%), du renforcement des capacités (30%) et de l'insertion économique (25%).

**Tableau 2 : Part des fonds et des fondations généralistes ayant investi dans chacun des domaines relevant de l'émancipation des femmes et des filles (% des fondations)**

Éducation	40%
Renforcement des capacités	30%
Insertion économique et entrepreneuriat	25%
Réfugiées	15%
Accès à la santé	15%
Pauvreté	15%
Violence faites aux femmes	10%
Femmes migrantes	10%
Promotion des femmes dans le sport	10%
Promotion des femmes dans les Sciences	10%
Promotion des droits LGBTQ	10%
Plaidoyer	5%
Colloque sur le genre	5%
Promotion des femmes dans l'art	5%
Entreprenariat	5%
Soutien aux personnes prostituées	0%
Réseaux	0%
Droits politiques	0%

*N.B. : le total est supérieur à 100% car les fonds et les fondations peuvent financer des projets dans plusieurs secteurs*

► **Plus de 80% des fondations généralistes investissent moins de 10% de leur budget dans des projets en faveur des droits des femmes et des filles**

Bien que les fonds et les fondations considèrent cette question importante, voire prioritaire, cela ne se traduit pas - encore - en actes. Les montants investis en faveur des droits des femmes et des filles représentent, pour 80% des fondations généralistes interrogées, moins de 10% de leur budget total.

En 2016, les 21 fondations dites généralistes ont investi environ 3,5 millions d'euros en faveur d'initiatives sur les droits des femmes. À ceux-là s'ajoutent les 3 millions d'euros de budget des 12 fondations dédiées aux droits des femmes.

Il est intéressant de noter qu'alors qu'aujourd'hui 53% des donateurs en France sont des donatrices, et font des dons pour un montant total de 1,3 milliards d'euros (Baromètre de la générosité 2017, France Générosité), il y a toujours si peu d'investissement des fondations vers l'amélioration de la condition des femmes.

**Plus que jamais, il est donc important de continuer à sensibiliser les fondations généralistes sur cet enjeu essentiel.**

### Le secteur de la philanthropie et du mécénat en France en quelques chiffres

Fin 2017, on comptait 4 858<sup>79</sup> fonds et fondations en France, dont :

- 638 fondations reconnues d'utilité publique ;
- 400 fondations d'entreprise ;
- 1 242 fondations abritées ;
- 2 494 fonds de dotation ;
- Les autres sont des fondations universitaires, scientifiques.

Le secteur philanthropique en France représente un certain poids économique<sup>80</sup> avec :

- 21 milliards d'euros d'actifs ;
- 1,5 milliard d'euros distribués sous forme d'aides, de subventions, bourses et prix attribués par les fondations.

Les entreprises investissent aussi le secteur du mécénat en France. Le nombre d'entreprises ayant déclaré des dons au titre du mécénat<sup>81</sup> a été multiplié par 2,5 entre 2010 et 2016. En 2016, 73 500 entreprises ont déclaré des dons pour un montant de 1,7 milliard d'euros (l'Admical estimait qu'il devrait atteindre les 3 milliards en 2017).

79 - Observatoire de la Philanthropie - Fondation de France et Centre Français des Fonds et Fondations. <https://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/le-secteur/les-derniers-chiffres-sur-les-fonds-et-fondations-en-france>

80 - Selon le dernier bilan de l'Observatoire de la philanthropie de la Fondation de France (2013).

81 - Selon le Baromètre de l'Admical (Association pour le développement du mécénat industriel et commercial), publié en octobre 2018.

Qu'il s'agisse des fondations ou des entreprises, le domaine social est celui qui reçoit le plus de subventions (28% du budget global du mécénat). Il intègre plusieurs sous-domaines : lutte contre l'exclusion et les discriminations, accès au logement, aux transports et à la mobilité, insertion et réinsertion sociale et professionnelle, accompagnement vers l'emploi et développement de l'égalité des chances. Cependant aucune donnée dans le rapport<sup>82</sup> ne nous permet de déterminer si une part est attribuée à la lutte pour l'égalité entre femmes et hommes et si des associations de femmes en sont bénéficiaires. Le rapport indique par ailleurs clairement que le budget du mécénat accordé en 2016 à l'expression et la défense des droits (que ce soit ceux des femmes ou de tout autre groupe) est négligeable et avoisine les 0%.

---

82 - Baromètre de l'Admical (Association pour le développement du mécénat industriel et commercial), publié en octobre 2018.



# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS



La France a fait des progrès dans la lutte contre les violences faites aux femmes. L'ensemble des lois permettant de sanctionner les différentes formes de violences faites aux femmes en est un exemple, ainsi que la ratification de la Convention d'Istanbul. L'évaluation du 4<sup>e</sup> plan de prévention et lutte contre les violences faites aux femmes montre également la volonté exprimée par la France de faire de la lutte contre les violences faites aux femmes un enjeu majeur. L'annonce d'un 5<sup>ème</sup> plan ambitieux et les annonces plus récentes (25 novembre 2017 et 8 mars 2018) témoignent d'une certaine attention portée aux femmes victimes de violences.

Il est, aujourd'hui, en France, unanimement reconnu que les violences faites aux femmes présentent un caractère massif. Leur dénonciation est en augmentation. La prise de parole des femmes victimes a été favorisée par l'action coordonnée des pouvoirs publics et de la société civile. La prise en charge et la protection des victimes (y compris des co-victimes que sont les enfants), comme la prise en charge et la poursuite des agresseurs, doivent suivre le rythme. L'augmentation des moyens est de ce point de vue inévitable et nécessaire, afin de répondre aux besoins des femmes victimes et de ne pas fragiliser encore davantage leurs situations.

**La France ne répond pas encore de manière satisfaisante à la gravité que représentent les violences faites aux femmes.** Les moyens financiers mobilisés demeurent insuffisants, pour faire face aux besoins et pour pouvoir mettre en place une action de qualité permettant de sortir les femmes victimes (et potentiellement leurs enfants) des violences conjugales qu'elles subissent.

**Le besoin financier minimum** pour une prise en charge de qualité des femmes victimes de violences conjugales **a ainsi été estimé à environ 506 millions d'euros**, alors que les **ressources mobilisées actuellement atteignent environ 79 millions d'euros**.

Une hypothèse haute, réalisée à partir du nombre de femmes déclarant des violences conjugales, sans qu'elles soient nécessairement constatées par les forces de l'ordre, s'élève à 1,1 milliard d'euros.

**Multiplier cette enveloppe par six permettrait d'assurer aux femmes victimes de violences conjugales un réel accès à leurs droits. Les deux postes de financement majeurs se focalisent autour :**

- de l'adaptation de certains dispositifs de droit commun, tel que l'hébergement spécialisé par exemple (40% du besoin total estimé, soit 193,6 millions d'euros contre 40,7 aujourd'hui),
- du renforcement des associations spécialisées (40% du besoin total estimé, soit 193,2 millions d'euros contre 15 aujourd'hui). Véritables pierres angulaires dans le parcours de sortie des femmes victimes de violences, les associations œuvrant pour les droits des femmes en France disposent aujourd'hui de ressources financières trop limitées pour pouvoir mener à bien leurs activités.

Pour y remédier, le collectif propose cinq recommandations :

**RECOMMANDATION 1 – AUGMENTER LE BUDGET DES PARCOURS DE SORTIE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES À HAUTEUR DE 500 MILLIONS D'EUROS PAR AN.**

Alors que les besoins de financements correspondant aux parcours de sortie des femmes victimes de violences sont estimés à 500 millions d'euros minimum, le budget existant est six fois inférieur. Permettre à l'ensemble des femmes victimes d'avoir pleinement accès à leurs droits les plus fondamentaux nécessite un investissement financier beaucoup plus important.

**RECOMMANDATION 2 – RENDRE PUBLIQUES LES DONNÉES FINANCIÈRES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, QU'IL S'AGISSE DU BUDGET DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

Les difficultés rencontrées pour estimer les dépenses existantes concernant les parcours de sortie des femmes victimes de violences attestent de la nécessité de progresser dans l'identification et la publication des budgets réellement exécutés pour chacune des actions prévues.

**RECOMMANDATION 3 – RENFORCER L'ACTION DES ASSOCIATIONS QUI ŒUVRENT POUR LES DROITS DES FEMMES, EN AUGMENTANT LEURS SUBVENTIONS À LA HAUTEUR DES BESOINS ESTIMÉS, EN PROGRAMMANT LEUR FINANCEMENT SUR LA DURÉE DES PLANS CONTRE LES VIOLENCES, EN LEUR PERMETTANT DE SE DÉVELOPPER PAR DES FINANCEMENT HORS PROJETS ET EN RECONNAISSANT D'AVANTAGE LEUR EXPERTISE EN MATIÈRE DE POLITIQUE PUBLIQUE**

Le rôle des associations est fondamental dans l'orientation et l'accompagnement des femmes victimes de violences, dans un parcours global. Premières partenaires de mise en œuvre des pouvoirs publics et premières partenaires de confiance pour les femmes, les associations ne disposent pour autant pas des ressources nécessaires à la réalisation de leurs missions.

**RECOMMANDATION 4 – UTILISER LA BUDGÉTISATION INTÉGRANT L'ÉGALITÉ, DÉVELOPPER ET DIFFUSER DES STATISTIQUES SEXUÉES, POUR QUE L'ARGENT PUBLIC SOIT UN OUTIL D'ÉGALITÉ.**

La budgétisation intégrant l'égalité permettrait, au niveau national le respect des engagements pris sur l'égalité femmes-hommes, dans tous les domaines du budget de l'État, et pas seulement dans ceux traitant directement de l'égalité.

Pour s'assurer que tous les domaines stratégiques prennent bien en compte des objectifs d'égalité, il est nécessaire que l'ensemble du budget intègre des objectifs en termes d'égalité femmes-hommes, que ce soit en matière d'emplois, d'éducation ou de développement par exemple.

Le manque de données accessibles et précises représente un premier obstacle à la prise en compte des enjeux liés à l'égalité femmes-hommes dans les budgets publics.

Seule la production systématique de données sexuées et détaillées, par régions et domaines d'interventions, permettrait un réel suivi des politiques d'égalité et permettrait d'établir un état des lieux des besoins.

L'accès à ces données est également nécessaire pour évaluer l'impact des politiques d'égalité mises en place.

**RECOMMANDATION 5 – DIVERSIFIER LES FINANCEMENTS DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES, EN SENSIBILISANT LES FONDATIONS PRIVÉES QUI DOIVENT PARTICIPER À LA MOBILISATION GÉNÉRALE ET EN ENCOURAGEANT LES CAMPAGNES DE DONS AUX ASSOCIATIONS.**

